



Berne, 20.10.2021 (Version 6.0 – 18.10.2021)

Mise en œuvre des normes environnementales et sociales adoptées en 2016 par le Groupe de la Banque mondiale

Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 20.3932 de la Commission de politique extérieure du Conseil national du 24 août 2020

Résumé

Par le présent rapport, le Conseil fédéral donne suite au postulat 20.3932 déposé par la Commission de politique extérieure du Conseil national en août 2020. Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport d'évaluation sur les expériences faites dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles normes environnementales et sociales du Groupe de la Banque mondiale. Le rapport doit notamment montrer dans quelle mesure les normes satisfont aux lignes directrices de la politique de la Suisse, comment la Suisse a pu exercer son influence au sein du Conseil des administrateurs et à quel niveau il sera encore nécessaire de procéder à des améliorations. Le Conseil national a adopté le postulat le 16 décembre 2020.

Les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ont été adoptées par le Conseil des administrateurs le 4 août 2016 et sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Elles énoncent les exigences que les projets d'investissement de la Banque mondiale doivent respecter pour minimiser les risques environnementaux et sociaux. Ce nouveau cadre couvre un large éventail de risques, notamment l'utilisation des ressources et la gestion de la pollution, la biodiversité, la sécurité alimentaire, les droits des travailleurs et les conditions de travail, la santé et la sécurité, la réinstallation de populations, le respect des peuples autochtones et la protection du patrimoine culturel.

Les normes révisées ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil des administrateurs au terme d'un processus intensif incluant une large consultation internationale qui s'est déroulée sur plusieurs années. Représentante d'un groupe de vote mixte, la Suisse a joué un rôle important dans ce processus, notamment en qualité d'intermédiaire entre les pays industrialisés, les pays émergents et les pays en développement.

Une comparaison avec les objectifs de la stratégie de politique extérieure 2020-2023 et de la stratégie de coopération internationale 2021-2024 montre que le nouveau Cadre environnemental et social coïncide largement avec les orientations politiques de la Suisse en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, le soutien à la croissance durable, la lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la gouvernance et de l'état de droit. La Suisse s'emploie à assurer le maintien de cette cohérence à l'avenir.

Bien que les expériences réalisées avec ce nouveau cadre soient encore limitées, il apparaît d'ores et déjà que l'élargissement des normes induit une clarification et une prise en compte plus complète des risques d'un projet. La participation des parties prenantes, la protection des droits des travailleurs et des groupes de population défavorisés, la gestion efficace des ressources et de l'environnement, la détermination et l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre ainsi que le renforcement des exigences en matière de conservation de la biodiversité se révèlent particulièrement utiles. En même temps, la mise en œuvre des normes constitue un défi pour les pays partenaires et nécessite un suivi étroit de la part de la Banque mondiale. La mise à jour régulière des normes et l'harmonisation avec les autres donateurs bilatéraux et multilatéraux sont également source de difficultés. Une réévaluation de ce nouveau cadre est prévue pour 2024.

Le rapport montre également que la Banque mondiale a pris des mesures énergiques, tant au niveau des projets que dans sa lutte contre les causes systémiques de la corruption. Compte tenu de la mondialisation croissante et des racines profondes de la corruption dans les structures de pouvoir existantes, la question de l'intensification de la lutte anticorruption se pose avec acuité. La Confédération soutient les initiatives de la Banque mondiale dans ce domaine.

La Suisse estime que la mise en œuvre des nouvelles normes environnementales et sociales fait partie des priorités. Elle s'engage pour que le Groupe de la Banque mondiale identifie et surveille attentivement les risques liés aux projets et mette en œuvre des mesures de riposte appropriées. Afin que la Banque mondiale puisse continuer à jouer un rôle clé dans la

réalisation de l'Agenda 2030 pour le développement durable et des objectifs mondiaux en matière de climat, la Suisse veille à ce que le groupe consacre des ressources suffisantes à la mise en œuvre du cadre réglementaire, développe des normes dans le domaine de la numérisation et, dans le domaine du climat, s'engage résolument en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la promotion de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique.

Table des matières

Résumé	ii
Table des matières	iv
Liste des tableaux, des illustrations et des encadrés.....	v
Liste des abréviations	vi
1 Introduction.....	1
2 Les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.....	2
2.1 Le nouveau Cadre environnemental et social	3
2.2 Champ d'application et mécanismes d'exécution.....	5
2.3 Le rôle de la Suisse dans le processus de négociation	6
3 Comparaison avec les lignes directrices de la politique suisse.....	8
3.1 Droits de l'homme	8
3.2 Développement durable	11
3.3 Protection du climat	13
3.4 Gouvernance et état de droit.....	14
4 Mise en œuvre des nouvelles normes.....	15
4.1 État de la mise en œuvre	15
4.2 Premières expériences	16
4.3 Renforcement des mécanismes de gestion des plaintes.....	18
4.4 Défis et besoin d'amélioration	19
5 Lutte contre la corruption	20
5.1 Lutte contre la corruption au niveau des projets.....	21
5.2 Combattre les causes, prévenir et identifier les cas de corruption.....	22
6 Priorités d'action pour la Suisse	23
6.1 Mise en œuvre des normes environnementales et sociales	23
6.2 Lutte contre la corruption	24
7 Conclusions du Conseil fédéral.....	25
Bibliographie.....	27
Annexe 1 : Comparaison des dix normes environnementales et sociales	28
Annexe 2 : comparaison des normes des banques multilatérales de développement	32

Liste des tableaux, des illustrations et des encadrés

Tableau 1 : Les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ... 3

Tableau 2 : Les normes comme fondement d'une durabilité holistique 12

Figure 1 : Répartition des projets d'investissement entre anciennes et nouvelles normes (au 23.04.2021)..... 16

Encadré 1 : Le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale..... 7

Encadré 2 : Droit du travail et protection des travailleurs 10

Encadré 3 : Mesures de prévention du travail forcé dans les chaînes
d'approvisionnement des projets 11

Encadré 4 : La Suisse et le Plan d'action sur le changement climatique 2021-2025 14

Encadré 5 : Acquisition de terres et réinstallations..... 15

Encadré 6 : Controverses en Tanzanie – Amélioration de la formation au niveau
secondaire 17

Encadré 7 : Abus sexuels dans le projet de développement du secteur des transports en
Ouganda 18

Encadré 8 : Influence de la Suisse sur la révision du mandat du Panel d'inspection..... 19

Box 9 : Restitution au Nigéria de biens patrimoniaux volés..... 22

Liste des abréviations

BAfD	Banque africaine de développement
BAAsD	Banque asiatique de développement
BAII	Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures
BEI	Banque européenne d'investissement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM	Banque mondiale (BIRD et IDA)
BPISA	Bonnes pratiques internationales d'un secteur d'activité
CI	Coopération internationale
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CPLCC	Consentement préalable donné librement et en connaissance de cause
ESS	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires
GBM	Groupe de la Banque mondiale (BIRD, IDA, SFI, MIGA, CIRDI)
IDA	Association internationale de développement (<i>International Development Association</i>)
IEG	Groupe d'évaluation indépendant du Groupe de la Banque mondiale (<i>Independent Evaluation Group</i>)
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements (<i>Multilateral Investment Guarantee Agency</i>)
NES	Normes environnementales et sociales
OIT	Organisation internationale du travail
PEES	Plan d'engagement environnemental et social
SFI	Société financière internationale

1 Introduction

Le présent rapport donne des informations sur la mise en œuvre des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale adoptées en 2016 et entrées en vigueur en 2018. Il répond ainsi au postulat 20.3932 de la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-CN) du 24 août 2020 :

« Le Conseil fédéral est chargé de rédiger un rapport d'évaluation concernant les expériences faites dans le cadre de la mise en œuvre des normes environnementales et sociales adoptées par le Groupe de la Banque mondiale en 2016. Ce rapport indiquera notamment dans quelle mesure les normes satisfont aux lignes directrices de la politique de la Suisse, dans quelle mesure la Suisse a pu exercer une influence au sein du conseil exécutif et à quel niveau il sera encore nécessaire de procéder à des améliorations en vue de faire appliquer des normes sociales et environnementales et de lutter contre la corruption dans le cadre des programmes du Groupe de la Banque mondiale. »

Ce postulat a été adopté par le Conseil national le 16 décembre 2020.

Contexte

Le postulat a été déposé dans le cadre des délibérations sur le « Message du 19 février 2020 sur les augmentations de capital du Groupe de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement » (FF 2020 2419) et sur la « Modification des statuts du 25 mai 1955 de la Société financière internationale » (FF 2020 2465).

Les débats sur ces deux objets au sein des commissions et des conseils ont suscité des questions et des préoccupations relatives à la qualité, au respect et à la mise en œuvre des nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Les débats ont notamment porté sur le respect des normes de gouvernance et des droits de l'homme, ainsi que sur la politique de la Banque mondiale concernant l'acquisition de terres, le déplacement de populations, les conditions de travail, les droits et l'inclusion des populations locales. Il a également été question de la gestion des ressources et de l'environnement, du traitement de la corruption, du devoir de diligence, de la transparence, de l'établissement des rapports et du mécanisme de gestion des plaintes dans les projets de la Banque mondiale. Le rôle de la Suisse et sa capacité à exercer une influence ont suscité un intérêt particulier.

Les différentes questions et préoccupations exprimées ont donné lieu à une série de propositions de modification concrètes de l'arrêté fédéral sur la participation de la Suisse aux augmentations du capital du Groupe de la Banque mondiale du 16 décembre 2020 et, finalement, à la formulation et à l'adoption du postulat susmentionné. Ces propositions ont été reprises dans l'art. 4 de l'arrêté fédéral (FF 2020 9755) :

« La Suisse suit de près la mise en œuvre des augmentations de capital. Dans les organes de décision du Groupe de la Banque mondiale, elle appelle au respect et à l'amélioration continue des normes environnementales et sociales et à la lutte contre la corruption. Elle s'engage à promouvoir l'État de droit, les droits humains et l'égalité des genres, la lutte contre le changement climatique et l'agriculture durable et respectueuse du climat, y compris les approches agro-écologiques, la création d'emplois locaux et décents et les systèmes publics d'éducation et de santé dans les stratégies et projets du Groupe de la Banque mondiale, dans le cadre de ses avantages comparatifs et avec la participation de la société civile. »

L'art. 5 de l'arrêté fédéral précise en outre que le Conseil fédéral informe périodiquement les Commissions de politique extérieure de son action.

Structure

Le présent rapport donne en préambule un aperçu des nouvelles normes environnementales et sociales, explique le contexte de la révision et décrit le rôle de la Suisse dans ce processus. Le chapitre 3 compare les normes avec les lignes directrices de la politique suisse. L'analyse se fonde notamment sur les principaux objectifs de la stratégie de politique extérieure 2020-

2023 et de la stratégie de coopération internationale (Stratégie CI 2021-2024). Le chapitre 4 porte sur les expériences acquises et les enseignements tirés à ce jour de la mise en œuvre des nouvelles normes. Le chapitre 5 est consacré aux mesures de lutte contre la corruption au niveau des projets et aux nouvelles initiatives de la Banque mondiale en la matière. Le chapitre 6 décrit les futures actions prioritaires de la Suisse en ce qui concerne la mise en œuvre des nouvelles normes environnementales et sociales et la lutte contre la corruption. Le chapitre 7 présente les conclusions du Conseil fédéral.

2 Les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale

Dans le cadre d'un réexamen complet des directives existantes en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux de ses projets, la Banque mondiale a adopté en 2016 un nouveau *Cadre environnemental et social*. Ce nouveau dispositif réglementaire est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

La révision faisait suite à une évaluation des Politiques de sauvegarde environnementales et sociales en vigueur à l'époque réalisée en 2010 par le Groupe d'évaluation indépendante (*Independent Evaluation Group*, IEG) de la Banque mondiale, et qui avait révélé d'importantes lacunes.¹ IEG déplorait en particulier le manque d'approche globale pour l'évaluation des risques sociaux. Les anciennes Politiques de sauvegarde, qui dataient des années 1980 et 1990, ne correspondaient plus aux normes introduites par d'autres banques de développement multilatérales. Elles n'étaient en outre plus adaptées aux normes environnementales et sociales de la Société financière internationale (SFI) pour les projets du secteur privé (« normes de performance »). Ces dernières ont d'ailleurs également inspiré la refonte des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.

La révision des Politiques de sauvegarde reposait sur la conviction qu'un ensemble complet et rigoureux de règles environnementales et sociales permettrait d'obtenir des résultats nettement plus durables en matière de développement. Elle visait à :

- i. couvrir de manière adéquate les risques sociaux des projets et développer les aspects environnementaux, notamment en ce qui concerne les incidences sur le climat et l'environnement ;
- ii. fonder davantage les normes sur les institutions et les systèmes des emprunteurs ;
- iii. améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion des risques environnementaux et sociaux ;
- iv. renforcer la cohérence des exigences avec celles des autres partenaires du développement ;
- v. créer la transparence par la mobilisation des parties prenantes et par une politique d'information ouverte.

La révision des normes environnementales et sociales a duré quatre ans et a donné lieu à une vaste consultation publique à laquelle ont participé plus de 8000 représentants de gouvernements, d'organisations de la société civile, d'universitaires et d'autres parties prenantes de 63 pays, dont la Suisse. Elle a été réalisée avec la participation active du Conseil des administrateurs de la Banque mondiale.

¹ [Safeguards and Sustainability Policies in a Changing World: an Independent Evaluation of World Bank Group Experience](#), Groupe d'évaluation indépendante (IEG), Banque mondiale, SFI, MIGA, 2010.

2.1 Le nouveau Cadre environnemental et social

Le nouveau Cadre environnemental et social se compose d'une *vision du développement durable*, d'une *politique environnementale et sociale* et de *normes environnementales et sociales (NES)*.²

La Vision du développement durable énonce les objectifs stratégiques de la Banque mondiale en matière de viabilité environnementale et sociale. Elle repose sur les objectifs du Groupe de la Banque mondiale (GBM) visant à mettre fin à la pauvreté et à créer la prospérité pour tous, décrit l'importance de la viabilité environnementale et sociale pour atteindre ces objectifs et formule les exigences qui en découlent pour les projets de la Banque mondiale. La vision inclut notamment une référence aux droits de l'homme et un engagement en faveur de la participation pleine et non discriminatoire de toutes les catégories de la population au processus de développement. En promulguant cette vision, qui n'existait pas sous cette forme auparavant, la Banque mondiale définit le cadre des valeurs et des normes pour toutes ses activités.

La politique environnementale et sociale énonce les objectifs et les exigences contraignantes de la Banque mondiale pour l'évaluation de projets d'investissement. Elle comprend l'obligation d'évaluer soigneusement et de minimiser les risques et les impacts environnementaux et sociaux des projets.

Les dix normes environnementales et sociales constituent le socle de la réglementation. Ils contiennent des exigences concrètes auxquelles les emprunteurs doivent se conformer lors de la mise en œuvre de projets d'investissement. Le tableau 1 décrit les différentes normes, leurs objectifs et leurs nouvelles dispositions par rapport aux anciennes Politiques de sauvegarde. Ces normes couvrent un large éventail de risques, notamment l'utilisation des ressources et la gestion de la pollution, la biodiversité, les droits des travailleurs et les conditions de travail, la santé et la sécurité, le déplacement de populations, le respect des peuples autochtones et la protection du patrimoine culturel.

Tableau 1 : Les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale

Norme	Objectif	Nouvelles dispositions
NES1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	Énoncer les responsabilités de l'emprunteur en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux associés à chaque étape du projet.	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des risques environnementaux et sociaux ; • Participation, implication et non-discrimination des parties prenantes ; • Principe de proportionnalité et gestion adaptative.
NES2 : Emploi et conditions de travail	Assurer la sécurité, la santé et la non-discrimination du personnel du projet sur le lieu de travail.	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants ; • Liberté d'association et droit à la négociation collective des travailleurs en accord avec le droit national ; • Mise en place de mécanismes de gestion des plaintes.
NES3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	Promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources et éviter ou minimiser les impacts négatifs du projet sur la santé humaine et l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion efficace de l'eau, de l'énergie et des autres ressources ; • Estimation et évaluation des émissions de gaz à effet de serre ; • Gestion des polluants, y compris des pesticides et des déchets dangereux et non dangereux.
NES4 : Santé et sécurité des populations	Éviter les impacts néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées tout au long du cycle du projet.	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des risques et des impacts sur les populations touchées par les activités du projet, prise en compte des questions climatiques dans la conception et la construction d'ouvrages ; • Conception d'infrastructures sûres et résilientes incluant la gestion de la pollution ; • Préparation aux situations d'urgence.
NES5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée	Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire et atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres.	<ul style="list-style-type: none"> • Clarification du traitement des terres détenues par l'État, des droits fonciers, de l'accès aux ressources communautaires, des transactions foncières volontaires et des expulsions forcées ;

² [Cadre environnemental et social](#), Banque mondiale, 2017.

		<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des conditions de vie des personnes réinstallées par le rétablissement de moyens de subsistance adéquats et la fourniture de logements appropriés, de services publics et de droits de séjour ; • Diffusion d'informations transparentes, consultation des parties prenantes et participation de celles-ci.
NES6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	Protéger et préserver la biodiversité et les habitats.	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des exigences en matière d'atténuation des effets sur la biodiversité lors de la planification et de la mise en œuvre des projets ; • Création de compensations pour la biodiversité et promotion de l'utilisation durable des animaux et des plantes ; • Rétablissement des moyens de subsistance des communautés locales touchées, y compris les peuples autochtones, et promotion d'un développement économique solidaire par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation.
NES7 : Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	Veiller au respect des droits, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales traditionnelles.	<ul style="list-style-type: none"> • Clarification de la définition des peuples autochtones ; • Nécessité impérieuse d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) des peuples autochtones lors de la planification de projets ; • Minimisation des effets néfastes des projets ou octroi de compensations lorsqu'il n'est pas possible de les éviter.
NES8 : Patrimoine culturel	Protéger le patrimoine culturel et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de son utilisation dans la planification et la mise en œuvre des projets.	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement du patrimoine culturel comme une partie intégrante du développement durable ; • Consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel ; • Prise en compte du patrimoine culturel immatériel.
NES9 : Intermédiaires financiers	Obliger les intermédiaires financiers à adopter un système de gestion environnementale et sociale.	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction de procédures de gestion des risques et effets environnementaux et sociaux par les intermédiaires financiers.
NES10 : Mobilisation des parties prenantes et information	Établir une approche systématique et inclusive de mobilisation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet.	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation des parties prenantes ; • Publication d'informations sur le projet, y compris sur les risques et effets environnementaux et sociaux ; • Institution d'un mécanisme de gestion des plaintes tout au long du cycle de vie du projet.

Les modalités d'application des normes environnementales et sociales sont précisées dans des notes d'orientation à l'intention des emprunteurs. Alors que les normes environnementales et sociales sont juridiquement contraignantes, les notes d'orientation revêtent un caractère consultatif. Par ailleurs, la Banque mondiale propose des notes de bonnes pratiques complémentaires sur des sujets spécifiques comme l'égalité des sexes, la non-discrimination et le handicap ou la sécurité routière. Les spécifications techniques détaillées sont définies dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires, qui reposent sur les pratiques et recommandations générales et spécifiques à une branche d'activité. Elles contiennent les exigences et les mesures concrètes mises en œuvre par le GBM dans ses projets.

Comparaison avec les anciennes Politiques de sauvegarde

Par rapport aux anciennes Politiques de sauvegarde, le nouveau cadre accorde une importance accrue aux normes sociales.³ Les nouveautés portent notamment sur les normes relatives aux conditions de travail, sur la protection des travailleurs (interdiction du travail des enfants et du travail forcé) et des populations touchées ainsi que sur l'obligation d'obtenir le consentement des peuples autochtones concernés (consentement préalable donné librement et en connaissance de cause – CPLCC).

Un élément important du nouveau cadre est la référence aux lois, institutions et mécanismes de gestion des plaintes nationaux des pays partenaires dans l'évaluation, le développement et la mise en œuvre des projets. Ces mesures visent à améliorer la reconnaissance des

³ Vue d'ensemble des [Politiques de sauvegarde environnementale et sociale](#) de la Banque mondiale.

systèmes nationaux, pour autant qu'ils répondent aux exigences requises. Lorsque ce n'est pas le cas, des incitations sont créées afin de les améliorer.

Dans le cadre de la révision, les Politiques de sauvegarde originales ont été fusionnées en un ensemble de normes environnementales et sociales exhaustives. Le nouveau cadre est axé sur les résultats plutôt que sur les processus. Cela signifie que les risques et les effets sont réévalués continuellement durant la mise en œuvre d'un projet et que l'éventail des mesures est ajusté en fonction des besoins. L'objectif est d'impliquer plus étroitement les pays partenaires dans la gestion des risques et de réduire à un minimum les risques importants de manière ciblée sur la totalité du cycle du projet en utilisant une approche axée sur le risque. Ce changement fondamental s'accompagne d'un renforcement des exigences en matière de transparence et de redevabilité de la part de la Banque mondiale et des pays partenaires.

2.2 Champ d'application et mécanismes d'exécution

Les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale s'appliquent aux projets d'investissement publics financés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et par l'Association internationale de développement (IDA) et portant sur la construction d'infrastructures physiques ou sociales dans des domaines comme les transports, l'énergie, la santé publique, l'éducation, l'agriculture ou l'administration publique. Ces projets représentent plus de la moitié des financements de la Banque mondiale. En revanche, le financement de programmes (financement de politiques de développement et programmes pour les résultats), qui correspond à un appui budgétaire pour la mise en œuvre de réformes spécifiques, n'entre pas dans le champ d'application des normes. Ce mode de financement fait l'objet de dispositions spécifiques dans les documents de référence correspondants de la Banque mondiale. Toutefois, les principes de la *Vision du développement durable* s'appliquent également à ces opérations.

Les projets du secteur privé financés par la SFI et par l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) ne sont pas couverts par les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Ils sont néanmoins soumis à des exigences similaires à celles des projets d'investissement public. Le cadre de durabilité de la SFI et de la MIGA leur est notamment applicable. Celui-ci se compose de la politique de durabilité environnementale et sociale et des huit normes de performance correspondantes (analogues aux huit premières normes environnementales et sociales de la Banque mondiale).⁴ Ce cadre est également complété par des notes d'orientation correspondant chacune à une norme de performance. À l'image des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, les normes de performance se fondent sur les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du GBM.

Les cadres de durabilité de la SFI et de la MIGA sont également appliqués aux intermédiaires financiers. Il s'agit de banques locales, de fonds d'investissement ou d'institutions de microcrédit avec lesquels la SFI et la MIGA collaborent pour atteindre les petites et moyennes entreprises. Les intermédiaires financiers sont tenus de mettre en œuvre une gestion des risques appropriée et d'appliquer les normes de performance aux projets présentant des risques importants. Ils s'engagent en outre à ne pas financer certains secteurs comme le commerce d'armes, d'alcool, de tabac ou de bois tropicaux (voir la liste d'exclusion de la SFI et de la MIGA).⁵

Mécanismes d'exécution

Le respect de ces normes relève généralement de la responsabilité des pays emprunteurs. La Banque mondiale effectue néanmoins une diligence raisonnable complète et une analyse

⁴ Le [Cadre de durabilité de la SFI](#) et les [politiques de durabilité environnementale et sociale de la MIGA](#) sont en grande partie identiques.

⁵ La [liste d'exclusion de la SFI](#) et la [liste d'exclusion de la MIGA](#) sont identiques.

des risques avant le début du projet. Elle élabore sur cette base, avec le pays partenaire, un plan contraignant – le Plan d’engagement environnemental et social – qui contient les obligations concrètes de respect des normes environnementales et sociales. Ce plan fait partie de l’accord de crédit, dans lequel le pays partenaire s’engage légalement à appliquer les normes environnementales et sociales. La mise en œuvre des engagements convenus est étroitement suivie et supervisée par la Banque mondiale. Au cours de ce processus, les risques du projet sont continuellement réévalués et ajustés si nécessaire dans le sens d’une gestion des risques adaptative et basée sur le risque. En cas de non-conformité, la Banque mondiale est habilitée à prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu’à la suspension ou la résiliation du financement.

Par ailleurs, les mécanismes de gestion des plaintes jouent un rôle essentiel dans l’application des normes. Ils permettent aux personnes ou aux communautés touchées de déposer plainte si elles considèrent qu’elles sont pénalisées par un projet. La norme relative à la mobilisation des parties prenantes (NES10) exige du pays partenaire qu’il instaure un mécanisme de gestion des plaintes pour chaque projet.⁶ En outre, la Banque mondiale dispose de son propre Service de règlement des plaintes qui permet aux personnes et aux communautés concernées de soumettre directement leurs plaintes à l’institution.

Afin que la Banque mondiale soit elle-même en mesure de rendre des comptes, le Conseil des administrateurs a également créé en 1993 un mécanisme indépendant de gestion des plaintes, le Panel d’inspection.⁷ Cet organe est indépendant de la direction. Sa fonction est de vérifier, en cas de plainte, si la Banque mondiale a respecté ses politiques et procédures internes de protection environnementale et sociale. Il détermine également la possibilité qu’un non-respect de ces dernières ait contribué au préjudice décrit dans la plainte. Le Panel fait directement rapport au Conseil des administrateurs, qui décide ensuite des mesures à prendre. Il promeut ainsi la redevabilité de la Banque mondiale et permet aux personnes et aux communautés touchées d’être entendues et, si nécessaire, d’accéder à une indemnisation. Ce mécanisme est d’autant plus important que la Banque mondiale bénéficie d’une immunité juridique qui exclut toute poursuite judiciaire à son encontre.

2.3 Le rôle de la Suisse dans le processus de négociation

Le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale s’efforce de dégager un consensus entre tous les membres sur les questions stratégiques importantes (cf. encadré 1). Un large soutien doit contribuer à légitimer les décisions et à garantir le succès de leur mise en œuvre. Cela a notamment été le cas lors de l’adoption du Cadre environnemental et social.

Le processus de consultation a été caractérisé par des positions antagonistes des pays industrialisés et des pays en développement. Ces derniers mettaient en doute la faisabilité de la nouvelle réglementation eu égard au niveau élevé des exigences. Ils étaient d’avis que les coûts supplémentaires encourus constitueraient un obstacle insurmontable à la mise en œuvre des projets. Ils ont exigé que le nouveau cadre s’appuie fortement sur les systèmes nationaux existants, pour autant qu’ils soient conformes aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Les pays développés, quant à eux, insistaient sur une participation et une protection accrues des populations concernées et de l’environnement, à une époque où la Banque mondiale souhaitait financer davantage de projets d’infrastructures présentant des risques potentiellement élevés. Ils dénonçaient la dépendance à l’égard des systèmes nationaux, qui offrent souvent une protection inadéquate. De plus, ils critiquaient le fait que les normes allaient couvrir uniquement les projets d’investissement et non les financements de programmes.

⁶ Banque mondiale – Cadre environnemental et social, NES10, Mobilisation des parties prenantes et information, 2017, p. 100.

⁷ [Le Panel d’inspection de la Banque mondiale](#). La SFI et la MIGA disposent d’un mécanisme analogue avec le [Bureau du conseiller-médiateur pour l’application des directives](#).

Encadré 1 : Le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale

La Banque mondiale est composée de 189 États membres qui sont également ses actionnaires. L'organe de décision suprême est le Conseil des gouverneurs, qui délègue la gestion affaires quotidienne au Conseil des administrateurs. Le Conseil des administrateurs se compose de 25 membres et est présidé par le président de la Banque mondiale. Il approuve les stratégies, les programmes et les projets ainsi que le budget de la Banque et les salaires des membres du personnel.

Tous les États membres sont représentés au sein du Conseil des administrateurs. Les grands actionnaires disposent de leur propre siège. Les autres administrateurs représentent chacun un groupe de pays. Les droits de vote des membres ou des groupes de vote correspondent pour l'essentiel à leur part au capital. Les membres les plus influents sont les États-Unis (15,99 % des droits de vote), suivis du Japon (7,52 %) et de la Chine (5,10 %). La Suisse détient 1,36 % des droits et le groupe de vote qu'elle dirige (Pologne, Kazakhstan, Serbie, Ouzbékistan, Azerbaïdjan, Tadjikistan, Kirghizistan et Turkménistan) 3,01 % (état au 13 avril 2021).

Les décisions du Conseil des administrateurs sont généralement prises à la majorité simple. Dans la pratique, toutefois, le vote a rarement lieu. Une décision par consensus est recherchée, notamment pour les décisions stratégiques majeures. Les affaires importantes sont traitées en amont dans les commissions concernées et, si nécessaire, discutées individuellement avec les membres par la direction. Un tel consensus n'est pas nécessairement recherché pour les projets. S'il apparaît toutefois qu'un projet se heurtera à une résistance ou à un rejet au sein du Conseil des administrateurs, le projet est adapté ou retiré préalablement. La pratique du consensus permet une prise de décision sur une large base.

Les nouvelles normes environnementales et sociales ont été approuvées à l'unanimité par les 25 membres du Conseil des administrateurs de la Banque mondiale le 4 août 2016. Cela prouve qu'en dépit des intérêts divergents et des préoccupations multiples, un compromis viable a finalement pu être trouvé. Ce large soutien – combiné au vaste processus de consultation qui l'a précédé – confère au nouveau cadre réglementaire une vraie légitimité internationale, essentielle pour sa mise en œuvre.⁸

Position et rôle de la Suisse

La Suisse a joué un rôle actif durant les longues années de négociations sur la révision des normes. Dès le début, elle a plaidé en faveur d'un Cadre environnemental et social moderne et complet. En même temps, elle s'est efforcée, lors des négociations, de faire comprendre aux pays emprunteurs les avantages pratiques de cette nouvelle approche. L'objectif ne consistait pas à dresser une liste d'interdictions de plus en plus longue et contraignante, mais à changer les mentalités et le système : les clarifications plus détaillées en matière de développement durable lors de la préparation des projets devraient en fin de compte se traduire par une mise en œuvre plus fluide des projets, avec des avantages accrus en matière de développement. La position de la Suisse reposait sur les éléments suivants :

- Le nouveau Cadre environnemental et social doit aller au-delà des simples dispositions relatives à la mise en œuvre des projets pour contribuer à l'amélioration effective de la durabilité des projets et à la mise en place de systèmes nationaux de gestion du risque efficaces.
- Les Politiques de sauvegarde doivent être complétées par un volet social. L'accent a été mis sur l'introduction de normes fondamentales portant sur l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé, l'obtention du consentement des peuples autochtones et l'introduction d'une consultation effective des parties prenantes concernées, combinée à l'amélioration de l'accès à l'information et au renforcement des mécanismes de gestion des plaintes.

⁸ Cf. *The World Bank's Environmental and Social Safeguards and the evolution of global order*, P. Dann and M. Riegner, *Leiden Journal of International Law*, 2019, 32, sur l'importance des nouvelles normes dans le contexte du droit international.

- Il était important de clarifier les questions liées à la réinstallation involontaire, compte tenu des critiques récurrentes soulevées par les déplacements de populations dans le cadre de projets de la Banque mondiale. Les normes environnementales concernant l'émission de gaz à effet de serre et la protection de la biodiversité devaient être renforcées.
- La révision devait également améliorer la cohérence avec les normes environnementales et sociales des autres banques de développement multilatérales. Les projets d'infrastructures faisant de plus en plus fréquemment l'objet de financements conjoints, l'existence de normes différentes est source de confusion et de coûts supplémentaires pour les pays partenaires.

Les pays emprunteurs ne devaient cependant pas être soumis à des contraintes trop difficiles à mettre en œuvre, ce qui aurait pu les inciter à renoncer au financement de projets risqués par la Banque mondiale et à vouloir les réaliser sans les normes environnementales et sociales complètes de cette institution. La Suisse a toujours insisté sur la nécessité de soutenir les pays dans la mise en œuvre des nouvelles normes. Elle a souligné l'importance d'un suivi étroit des risques, car tous les risques ne peuvent pas être éliminés à l'avance et il doit donc toujours y avoir des mécanismes permettant de détecter les irrégularités et d'y remédier même après le début de la réalisation du projet.

Dans l'ensemble, la Suisse a su faire entendre sa voix dans le processus de révision, notamment en tant que représentante d'un groupe de vote mixte. Elle a accompagné ce processus complexe de manière constructive et contribué à le façonner en jouant un rôle clé d'interface. Les services compétents de l'administration fédérale ont également informé régulièrement la Commission consultative de la coopération internationale et recueilli les positions des organisations non gouvernementales lors de nombreuses consultations. En définitive, la Suisse a salué sans réserve le résultat de la révision, même si elle aurait préféré un engagement encore plus clair en faveur des normes internationales, telles que la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU ou les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT).

3 Comparaison avec les lignes directrices de la politique suisse

Ce chapitre met en perspective les principales caractéristiques du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale avec les directives suisses correspondantes. La comparaison porte sur les objectifs de la stratégie de politique extérieure 2020-2023 et de la stratégie de coopération internationale 2021-2024 (Stratégie CI).⁹ Les sous-chapitres suivants mettent l'accent sur la promotion des droits de l'homme, le soutien à la croissance durable, la création d'emplois décents, la lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la gouvernance et de l'état de droit. L'annexe 1 donne un aperçu général du contenu des normes et de leurs fondements et renvoie aux prescriptions correspondantes applicables en Suisse.

3.1 Droits de l'homme

Le respect et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme constituent à la fois le cadre de référence et l'objectif de la politique extérieure et de la coopération internationale de la Suisse. La stratégie de politique extérieure prévoit que la Suisse œuvre résolument en faveur de la protection universelle des droits de l'homme.¹⁰ La Stratégie CI précise que l'état de droit, le respect des droits de l'homme ainsi que l'inclusion des femmes et des personnes

⁹ [Stratégie de politique extérieure 2020-2023](#) du Conseil fédéral et [message sur la stratégie de coopération internationale 2021-2024](#) (Stratégie CI 2021-2024), FF 2020 2509 du 19 février 2020.

¹⁰ Stratégie de politique extérieure 2020-2023, 29.1.2020, p. 10.

défavorisées sont des préalables essentiels pour offrir aux populations des perspectives à long terme.¹¹

Les droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, constituent un cadre de référence important pour les activités de la Banque mondiale et de nombreux projets de l'institution soutiennent directement ou indirectement leur mise en œuvre.¹² Cependant, la référence explicite aux droits de l'homme dans les normes environnementales et sociales a été contestée par certains États membres. Lors de la consultation, les pays industrialisés ont exigé que le lien avec les droits de l'homme universels soit clairement établi dans les normes. Les pays en développement se sont opposés à cette requête, arguant que ces dispositions ne devraient pas promouvoir des valeurs qui contredisent les normes ou les lois nationales. Ils se sont référés aux statuts de la Banque mondiale, selon lesquels l'institution ne peut pas s'immiscer dans les affaires politiques des pays.¹³ Il a finalement été convenu d'intégrer les droits de l'homme dans la Vision du développement durable.

La Vision du développement durable énonce les principes suivants en ce qui concerne le développement inclusif :

« De même, le développement social et l'inclusion sont des composantes essentielles de toutes les opérations d'aide au développement et de promotion du développement durable menées par la Banque. Pour celle-ci, l'inclusion consiste à donner à tous les citoyens les moyens de participer au processus de développement et d'en bénéficier. Elle explique les politiques mises en œuvre pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination en améliorant l'accès de tous, y compris des segments pauvres et défavorisés de la population, à des services et des prestations comme l'éducation, la santé, la protection sociale, les infrastructures, l'énergie bon marché, l'emploi, les services financiers et les actifs productifs. Elle sous-tend également les mesures prises pour supprimer les obstacles qui se dressent devant ceux qui sont souvent exclus du processus de développement, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les jeunes et les minorités, et pour faire en sorte que la voix de chaque citoyen puisse être entendue. À cet égard, les activités de la Banque mondiale concourent à la réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. À travers les projets qu'elle finance et conformément à ses Statuts, la Banque mondiale cherche à éviter de produire des effets néfastes et continuera d'accompagner les efforts déployés par ses pays membres pour honorer progressivement leurs engagements en matière de droits humains. »¹⁴

Cet extrait, qui exige l'égalité de traitement, la non-discrimination ainsi que la consultation et la participation de toutes et tous au processus de développement, est une contribution importante au respect des droits de l'homme, tels que définis aux articles 1, 2 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU.

Parallèlement, les droits de l'homme se reflètent également dans les normes environnementales et sociales. Nombre d'entre elles prévoient une protection étendue des droits de l'homme et se fondent directement ou indirectement sur les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il convient de mentionner en particulier :

- la garantie des droits et de la protection des travailleurs (cf. encadré 2), y compris l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé ainsi que la liberté d'association et le droit à la négociation collective des travailleurs dans la NES2 sur l'emploi et les conditions de travail (art. 4, 20, 23, 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ;

¹¹ Message sur la stratégie de coopération internationale 2021-2024, 19.2.2020, p. 2540.

¹² [Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU](#).

¹³ L'article IV, section 10 des statuts dispose que : « La Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un État membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'État membre (ou les États membres) en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques, et ces considérations seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article I. »

¹⁴ Cadre environnemental et social de la Banque mondiale – Une vision du développement durable, 2017, p. 1.

- la protection contre les effets néfastes des projets sur la santé et la sécurité des communautés touchées dans la NES4 sur la santé et la protection des populations (art. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- la garantie de la propriété et l'octroi de compensations en cas d'expropriation dans la NES5 sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire (art. 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- la protection et le respect des droits des peuples autochtones dans la NES7 sur l'inclusion des peuples autochtones ;
- l'intégration et la consultation non discriminatoires de toutes les parties prenantes concernées dans la NES10 sur la mobilisation des parties prenantes (art. 2 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Les principes et les exigences figurant dans la *Vision du développement durable* et dans le Cadre environnemental et social reflètent les valeurs fondamentales de la Banque mondiale et sont appliqués à toutes ses activités, y compris le dialogue multilatéral qu'elle dirige, le dialogue sur les réformes avec les pays partenaires et les programmes et projets concrets. Les projets servent également de modèles pour la conception et l'amélioration des systèmes et institutions nationaux respectifs. Le Cadre environnemental et social devient ainsi un important outil de promotion des droits de l'homme dans les pays émergents et en développement.

La Banque mondiale soutient également la promotion des droits de l'homme par des mesures visant à renforcer la gouvernance, l'état de droit et le fonctionnement des institutions (cf. chap. 3.4). Ce faisant, elle se heurte à la résistance des partisans d'une politique stricte de non-ingérence, dont les rangs grossissent depuis peu dans un contexte de relativisation croissante des valeurs. Il est donc toujours important d'exiger l'amélioration de la gouvernance et de l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme dans les programmes et projets de la Banque mondiale.

Encadré 2 : Droit du travail et protection des travailleurs

Dans le cadre de la protection des droits fondamentaux, les dispositions relatives au droit du travail et à la protection des travailleurs énoncées dans la NES2 jouent un rôle fondamental. Les normes sont basées sur les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT), bien qu'il n'y soit pas fait explicitement référence. La référence est faite dans les notes d'orientation correspondantes. Le travail des enfants et le travail forcé sont exclus. L'âge minimum pour travailler dans un projet de la Banque mondiale est de 14 ans, voire 18 pour les travaux dangereux. Ce chiffre est proche des dispositions de la convention de l'OIT sur l'âge minimum, qui prévoit un âge minimum de 15 ans (les pays en développement peuvent fixer un âge minimum de 14 ans sous certaines conditions) et de 18 ans pour les travaux dangereux. La loi suisse sur le travail fixe l'âge minimum à 15 ans et à 18 ans pour les travaux dangereux. La NES2 exige également des contrats de travail écrits, une rémunération correcte et l'octroi de jours de congé, de vacances et de maladie. Enfin, la liberté d'association et le droit à la négociation collective sont également reconnus, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale. Lorsque ces droits ne sont pas accordés, les travailleurs doivent pouvoir activer d'autres mécanismes pour les protéger. Les normes s'appliquent également aux travailleurs des sous-traitants et des fournisseurs. Dans l'ensemble, la NES2 offre un niveau élevé de protection des droits des travailleurs.

Bien que les statuts de la Banque mondiale lui permettent de suivre des considérations exclusivement économiques dans sa coopération avec les pays membres, les aspects politiques – notamment en cas de violations flagrantes des droits de l'homme – ont également une influence sur ses activités (cf. encadré 3).

Ainsi, les pays, entreprises ou individus soumis à des sanctions de l'ONU ne reçoivent en principe aucun financement de la Banque mondiale. Dans la pratique, l'accès au financement peut être refusé ou restreint en cas de large opposition internationale, et cela même en l'absence de sanctions de l'ONU. C'est le cas notamment de l'Iran, de la Russie ou du Belarus, qui font l'objet de sanctions internationales.

Encadré 3 : Mesures de prévention du travail forcé dans les chaînes d’approvisionnement des projets

Afin d’exclure le travail forcé et le travail des enfants dans les projets financés, les banques de développement multilatérales obligent contractuellement leurs partenaires et leurs fournisseurs initiaux à se conformer aux normes sociales pertinentes. Le respect des normes est assuré par des inspections en usine. En cas de manquement, les banques de développement peuvent mettre fin à la coopération et exiger le remboursement des prêts. Eu égard à la multiplication des rapports d’organisations de la société civile depuis le début 2021 faisant état du risque de travail forcé dans la production de polysilicium et de panneaux solaires en République populaire de Chine, la Suisse, ainsi que d’autres pays partageant ses vues, a appelé les banques de développement multilatérales à remplir leur devoir de surveillance et à veiller au respect de leurs normes environnementales et sociales dans leurs projets et leurs chaînes d’approvisionnement afin de pouvoir éradiquer le travail forcé et le travail des enfants. À cette fin, les droits d’accès physique à toutes les activités liées aux projets doivent être garantis. Afin de coordonner les mesures correspondantes, la SFI a créé un groupe de travail au sein duquel toutes les banques de développement multilatérales dont la Suisse est membre sont représentées. L’objectif est de trouver des solutions concrètes en vue d’assurer le respect du devoir de diligence, des mesures de protection et des voies de recours en matière de conditions de travail dans les chaînes d’approvisionnement concernées. La SFI a par ailleurs lancé une étude sur les risques de travail forcé dans la chaîne d’approvisionnement solaire, dont les conclusions permettront de prendre d’autres mesures dans les mois à venir.

3.2 Développement durable

Tant la stratégie de politique extérieure que la Stratégie CI intègrent une approche globale du développement durable. La stratégie de développement durable 2030 du Conseil fédéral est également basée sur ce concept.¹⁵ L’Agenda 2030 pour le développement durable, avec ses 17 objectifs dédiés, constitue le cadre de référence.¹⁶ Son but est de parvenir à un développement durable qui prenne en compte de manière égale les trois dimensions de l’environnement, de l’économie et de la société. Les aspects fondamentaux sont une croissance économique durable et inclusive, la lutte contre la pauvreté et l’amélioration du niveau de vie et des conditions de travail, la réduction des inégalités, la création de l’égalité des chances et la conservation des ressources naturelles et des écosystèmes. Le développement durable est un processus qui devrait assurer l’équité entre les générations et à l’intérieur d’une même génération.

La Vision du développement durable du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale repose sur le même concept global de développement durable. Celui-ci requiert une croissance durable et inclusive qui assure l’avenir de la planète et de ses habitants sans compromettre les capacités des générations futures. Les normes environnementales et sociales doivent contribuer à relever ce défi dans les projets de la Banque mondiale. La durabilité écologique tient compte des effets sur l’environnement, les ressources, le climat et la biodiversité. La durabilité sociale inclut la protection des participants au projet et des autres personnes touchées, la participation de toutes les parties prenantes et l’exigence d’un accès complet et non discriminatoire aux résultats du projet. Le tableau 2 présente ces interactions.

La Vision du développement durable de la Banque mondiale ne se limite pas à la prévention des dommages (mise en œuvre du principe « agir sans nuire »), mais vise à exploiter de manière ciblée les possibilités d’améliorer les conditions de vie des populations concernées.

¹⁵ Stratégie pour le développement durable 2030 du Conseil fédéral, 23 juin 2021. Celui-ci a défini des objectifs et des axes stratégiques pour les trois thèmes préférentiels que sont *la consommation et la production durables, le climat, l’énergie et la biodiversité ainsi que l’égalité des chances et la cohésion sociale*.

¹⁶ [Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030](#), Assemblée générale des Nations unies, 21 octobre 2015.

Tableau 2 : Les normes comme fondement d'une durabilité holistique

Durabilité	Canaux	Dispositions importantes	Normes environnementales et sociales
Environnement	Prévention ou minimisation des dommages environnementaux et de leurs effets sur le climat	Utilisation efficace des ressources naturelles	NES3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution
		Prévention de la pollution de l'air et de l'eau, réduction des déchets	
		Prévention ou minimisation des impacts climatiques	NES6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques
		Préservation de la biodiversité	
Société	Protection des personnes directement concernées par la mise en œuvre du projet – prévention des impacts négatifs	Sécurité et santé des travailleurs, protection contre le harcèlement sexuel	NES2 : Emploi et conditions de travail
		Droits des travailleurs (interdiction du travail des enfants et du travail forcé, conditions de travail correctes, liberté d'association et droit de négociation collective)	
	Protection de toutes les autres parties prenantes – prévention des impacts négatifs et de la discrimination	Prévention des impacts négatifs	NES4 : Santé et sécurité des populations
		Prise en compte des impacts potentiels du changement climatique	
		Acquisition de terres ; restriction de l'utilisation des terres, réinstallation	NES5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée
		Protection des peuples autochtones ; consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)	NES7 : Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées
	Protection du patrimoine culturel	Protection du patrimoine culturel comme une partie intégrante du développement durable	NES8 : Patrimoine culturel
	Consultation et accès à l'information considérés comme une composante de la durabilité sociale et un moyen d'assurer la durabilité globale	mobilisation systématique des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet	NES10 : Mobilisation des parties prenantes et information
		Accès aux informations sur les risques environnementaux et sociaux	
		Mécanismes de gestion des plaintes	
Accès de toutes les parties prenantes aux résultats du projet	Participation pleine et non discriminatoire de toutes les catégories de la population	Vision du développement durable	

Le respect des normes environnementales et sociales ne suffit toutefois pas à garantir la durabilité d'un projet ou l'obtention de résultats de développement durables. D'une part, les normes environnementales et sociales sont par définition limitées aux impacts environnementaux et sociaux, si bien que la dimension économique – notamment sur le plan financier et fiscal – de la durabilité n'est pas prise en compte. Les nouvelles normes rendent néanmoins transparents les coûts de la durabilité environnementale et sociale et les intègrent dans l'évaluation économique du projet. D'autre part, l'application des normes ainsi que l'évaluation et la pondération des risques et des impacts sont entachées d'une grande incertitude. L'intégration et la consultation de toutes les parties prenantes doivent donc à la fois assurer un large soutien aux projets financés par la Banque mondiale et accroître les perspectives de durabilité.

Grâce à la formulation et à la mise en œuvre de normes environnementales et sociales ainsi qu'à la définition de critères de référence reconnus internationalement, la Banque mondiale contribue de manière importante à la concrétisation des exigences liées à la durabilité. Elle formule en outre des approches et des méthodes dont l'application permet une évaluation holistique, égalitaire et intergénérationnelle des réformes et des projets. L'intégration et la consultation de toutes les parties prenantes jouent à cet égard un rôle déterminant. Le Cadre environnemental et social constitue donc un socle important pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable de l'Agenda 2030.

3.3 Protection du climat

La Stratégie de politique extérieure 2020-2023 du Conseil fédéral prévoit que la Suisse contribue à la mise en œuvre efficace de l'accord de Paris sur le climat ainsi qu'au relèvement progressif des objectifs climatiques nationaux pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. Elle soutient les pays en développement dans l'application des traités environnementaux multilatéraux, en particulier en ce qui concerne la réduction de leurs émissions et l'adaptation aux conséquences du changement climatique.¹⁷ Cette volonté se reflète également dans la Stratégie CI, qui fait de la lutte contre le changement climatique un thème prioritaire.¹⁸ La Suisse doit aider les pays en développement à atténuer le changement climatique et à s'adapter à ses effets. Elle vise également à promouvoir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

La révision des normes a également permis d'intégrer explicitement ces objectifs dans le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. La Vision du développement durable précise à cet égard :

« [Les stratégies thématiques de la Banque mondiale] reconnaissent que le changement climatique influe sur la nature et l'emplacement des projets, et que les interventions financées par la Banque mondiale doivent réduire leur impact sur le climat en optant pour des solutions à plus faible émission de carbone. La Banque mondiale s'investit dans le domaine du changement climatique parce que celui-ci présente, de notre vivant, une menace fondamentale pour notre développement. Elle consacre son action à aider ses pays clients à gérer leur économie, à réduire leurs émissions de carbone et à investir dans la résilience, tout en s'employant à mettre fin à la pauvreté et à promouvoir une prospérité partagée. »¹⁹

La Vision du développement durable exige également que l'impact sur le changement climatique soit pris en compte dans la sélection, la planification et la mise en œuvre des projets.

Ces obligations se reflètent également dans les normes environnementales et sociales : la NES1 exige une évaluation des impacts environnementaux et sociaux incluant les aspects climatiques ; la NES3 sur l'utilisation rationnelle des ressources et la prévention de la pollution inclut l'obligation d'identifier et d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre ; la NES4 sur la santé et la protection des populations exige l'adaptation des projets d'infrastructures aux impacts et aux risques potentiels du changement climatique ; la NES6 sur la préservation de la biodiversité tient compte des impacts du changement climatique.

La stratégie climatique du GBM ne repose cependant pas uniquement sur les normes environnementales et sociales. Dans le cadre de son nouveau Plan d'action sur le changement climatique 2021-2025, le GBM s'engage à porter à 35 % la part de ses financements dans des projets liés au climat. Ces investissements couvriront notamment la promotion des ressources renouvelables dans les secteurs de l'énergie et des transports, les mesures d'adaptation dans l'agriculture, la gestion des risques de catastrophes naturelles liées au climat et les mesures de protection y afférentes ainsi que le soutien à la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN) fixées dans le cadre de l'accord de Paris. Ces aspects climatiques sont explicitement inclus dans les stratégies nationales du GBM (cf. encadré 4).

Les engagements climatiques du GBM se reflètent également dans sa stratégie énergétique. La Banque mondiale, la SFI et l'AMGI donnent la priorité aux investissements dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Ces institutions ne soutiennent pas les projets relatifs au charbon et ne financent les projets liés au gaz ou au diesel que dans des conditions strictes. La SFI exige en outre un plan de sortie des investissements dans le charbon pour ses investissements généraux, non liés à un projet, auprès d'intermédiaires

¹⁷ Stratégie de politique extérieure 2020-2023, 29.1.2020, pp. 16 ss.

¹⁸ Message sur la stratégie de coopération internationale 2021-2024, 19.2.2020, p. 2537.

¹⁹ Cadre environnemental et social de la Banque mondiale – Une vision du développement durable, 2017, p. 1.

financiers. Par sa collaboration avec les intermédiaires financiers et la promotion de marchés de capitaux durables, l'IFC contribue d'une manière importante à ancrer la durabilité dans les marchés financiers et de capitaux.

Encadré 4 : La Suisse et le Plan d'action sur le changement climatique 2021-2025

Le GBM joue un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs climatiques. Outre l'augmentation substantielle des financements liés au climat, le GBM alignera ses activités sur les objectifs de l'Accord de Paris d'ici au 1^{er} juillet 2023, favorisera la transition énergétique dans les pays partenaires et n'investira dans des projets gaziers que dans des cas exceptionnels. Les pays partenaires seront notamment soutenus dans la réduction ou l'élimination des subventions aux énergies fossiles nuisibles à la biodiversité. Les activités seront également mieux adaptées aux exigences de la nature, de la biodiversité et des objectifs climatiques, ce qui nécessite une approche holistique des systèmes environnementaux (terre, eau, air, climat et diversité écologique). Le GBM va renforcer par ailleurs sa collaboration avec le secteur privé. Les efforts actuels visant à promouvoir les normes de gestion des risques environnementaux et sociaux dans le secteur financier (principes de l'Équateur) et à favoriser la durabilité des marchés de capitaux (principes des prêts verts) seront poursuivis et intensifiés.

La Suisse soutient le plan d'action du GBM et rejette le financement de l'énergie du charbon. Le soutien aux investissements dans les combustibles fossiles n'est accordé que dans des cas exceptionnels, à condition qu'il existe un besoin de développement avéré excluant toute possibilité de recourir à des ressources renouvelables, que les meilleures technologies disponibles soient utilisées dans le projet, que la participation du GBM soit essentielle à sa réalisation et que le projet soit conforme à la stratégie nationale en matière de climat. La promotion des énergies renouvelables doit en outre être renforcée. Dans ce contexte, les besoins en électricité permettant d'assurer le développement durable des pays en développement les plus pauvres, dans lesquels l'approvisionnement en électricité à l'échelle nationale ne va pas encore de soi, doivent être couverts par des énergies renouvelables. La Suisse collabore également au niveau opérationnel avec le GBM, notamment dans le cadre du Programme d'assistance à la gestion du secteur énergétique (*Energy Sector Management Assistance*, ESMAP) où elle soutient la transition des pays partenaires vers une énergie plus durable. Les efforts portent en particulier sur la réforme des subventions à l'énergie, la promotion de technologies respectueuses du climat dans l'industrie et les transports, et la promotion des énergies renouvelables (hydroélectricité).

Le GBM est donc un acteur majeur de la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris sur le climat – dont l'action va bien au-delà de la réduction des atteintes au climat de ses projets. Il semble en outre que la Banque mondiale et d'autres banques de développement multilatérales aient l'intention de renforcer leur engagement en faveur du climat et de réduire encore leurs investissements dans les combustibles fossiles à la lumière des efforts à mener pour atteindre les objectifs climatiques. Cette politique ne fait toutefois pas l'unanimité. Certains membres, dont de nombreux pays en développement et émergents, dénoncent un conflit d'intérêts entre les objectifs du GBM en matière de lutte contre la pauvreté et l'engagement du groupe en faveur du climat et de l'environnement. Eu égard à la nécessité d'accroître l'approvisionnement énergétique des pays les plus pauvres, ils invitent l'institution à adopter une politique moins restrictive.

3.4 Gouvernance et état de droit

Une bonne gouvernance et l'état de droit sont des objectifs importants de la Stratégie de politique extérieure 2020-2023 du Conseil fédéral et de la Stratégie CI. Il ressort de la Stratégie de politique extérieure que la Suisse s'engage pour une bonne gouvernance afin de garantir une répartition équitable des biens, d'éviter l'exclusion sociale, la corruption et les conflits et de renforcer l'égalité des chances et la protection contre les abus.²⁰ Dans ce domaine, la CI se concentre sur la promotion des valeurs démocratiques telles que la

²⁰ Stratégie de politique extérieure 2020-2023, 29.1.2020, p. 13.

participation citoyenne, la transparence et la redevabilité, ainsi que la lutte contre la corruption et contre l'impunité.²¹

Le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale vise également à améliorer la gouvernance et l'état de droit. Outre les normes sur l'emploi et les conditions de travail (NES2), sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire (NES5) et sur l'inclusion des peuples autochtones (NES7), celle relative à la mobilisation des parties prenantes (NES10) revêt à cet égard une importance particulière. L'exigence d'une consultation effective de toutes les parties prenantes, la publication d'informations sur le projet et l'institution de mécanismes de consultation et de gestion des plaintes renforcent la société civile et favorisent de manière directe la participation des citoyens, la transparence et la redevabilité (cf. encadré 5).

Encadré 5 : Acquisition de terres et réinstallations

La promotion de la gouvernance et de l'état de droit est mise en évidence dans la norme sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire (NES5). Cette norme met l'accent sur la protection contre l'accaparement de terres, les déplacements de populations et les restrictions imposées aux droits d'utilisation. La protection englobe à la fois les propriétaires fonciers et les communautés qui utilisent les terres. Les droits de propriété et d'utilisation doivent être clarifiés avec soin durant la phase de préparation du projet. Il y a lieu de compenser les expropriations et les restrictions d'utilisation subies et d'aider les personnes réinstallées à retrouver et, dans la mesure du possible, à améliorer leurs moyens de subsistance. Les mécanismes de gestion des plaintes permettent aux personnes concernées de faire valoir leurs doléances. Le Cadre environnemental et social assure donc également une protection étendue contre l'accaparement des terres.

La promotion de l'état de droit et de la gouvernance ne fait pas seulement partie des normes environnementales et sociales : elle constitue l'une des priorités générales des activités de la Banque mondiale, qui aide directement les pays partenaires à créer des institutions efficaces, efficientes, ouvertes et transparentes. Les principaux axes de travail sont l'amélioration de la gestion des fonds publics et la mobilisation des recettes publiques par le renforcement du système fiscal, l'amélioration de la gouvernance des entreprises publiques et l'amélioration du fonctionnement des institutions publiques.

Les principes de transparence et de responsabilité s'appliquent également à la Banque mondiale, qui s'engage à publier toute la documentation relative au projet en accord avec la Politique d'accès à l'information et le Cadre environnemental et social. Elle est en particulier tenue de divulguer toutes les informations relatives aux incidences environnementales et sociales des projets présentant des risques considérables avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation du Conseil des administrateurs. Par ailleurs, la Banque mondiale coopère activement avec les organisations de la société civile lors de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des projets. Enfin, les mécanismes de gestion des plaintes mis en place à l'échelon de la direction et du Conseil des administrateurs font également partie des dispositifs de responsabilisation de la Banque mondiale.

4 Mise en œuvre des nouvelles normes

4.1 État de la mise en œuvre

Les nouvelles normes environnementales et sociales sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'élaboration a débuté à cette date ou ultérieurement. Les projets plus anciens restent soumis aux Politiques de sauvegarde jusqu'à leur achèvement. La figure 1 montre la répartition des projets d'investissement entre les anciennes et les nouvelles normes.

²¹ Message sur la stratégie de coopération internationale 2021-2024, 19.2.2020, p. 2583.

Figure 1 : Répartition des projets d'investissement entre anciennes et nouvelles normes (au 23.04.2021)



En avril 2021, 865 projets appliquent les nouvelles normes environnementales et sociales, dont 519 sont en cours d'élaboration (80 % de tous les projets en cours d'élaboration), pour un montant total de 68,9 milliards de dollars, et 346 en cours de réalisation (19 % de tous les projets en cours de réalisation), pour un montant total de 39,6 milliards de dollars. La part des projets soumis aux nouvelles normes augmentera continuellement pendant les prochaines années. Selon les prévisions, l'application en parallèle des nouvelles normes et des Politiques de sauvegarde devrait durer encore sept ans environ.

Les projets soumis aux nouvelles normes environnementales et sociales se répartissent équitablement entre les régions d'intervention de la Banque mondiale. L'Afrique arrive en tête, tant pour le nombre de projets que pour le volume d'investissement. Ce résultat reflète le récent renforcement de l'engagement de la Banque mondiale sur le continent africain. La majorité des projets soumis aux nouvelles normes (total de 308 projets) relève du domaine du développement humain (formation, santé, alimentation, protection sociale et emploi), probablement parce que l'élaboration de ces projets prend moins de temps, d'une part, et, d'autre part, parce que la crise du COVID-19 a fait augmenter le nombre de projets dans le domaine de la santé. 178 projets sont des projets d'infrastructure au sens propre dans les domaines de l'énergie, des matières premières, des transports et du numérique. Sur les 865 projets soumis aux nouvelles normes, 107 sont classés à haut risque.

L'introduction des nouvelles normes environnementales et sociales est une opération complexe. Pour cette raison, une période préparatoire de deux ans avait été prévue entre l'adoption et l'entrée en vigueur des nouvelles normes. Elle a servi surtout à former les collaborateurs de la Banque mondiale, à adapter les processus et les systèmes opérationnels à l'intérieur de la Banque mondiale, à garantir les capacités nécessaires des emprunteurs et à passer à la gestion basée sur les risques. Ces travaux sont pour l'essentiel terminés.

4.2 Premières expériences

Comme la plupart des projets soumis aux nouvelles normes environnementales et sociales se trouvent encore en phase d'élaboration ou de lancement, il est encore trop tôt pour procéder à une première analyse étendue de la mise en œuvre des nouvelles normes.

Selon les expériences réalisées jusqu'à présent dans les projets soumis au nouveau Cadre environnemental et social, la Banque mondiale accorde une attention suffisante et adéquate aux risques écologiques et sociaux durant l'élaboration des projets. Figurent dans la documentation des projets les études d'impact environnemental et social, les plans d'engagement environnemental et social et, le cas échéant, les cadres de réinstallation et les plans de réinstallation, qui sont à chaque fois fonction des catégories de risque des projets et qui garantissent une mise en œuvre conforme aux normes.

Le respect des normes est suivi et contrôlé par le Conseil des administrateurs, parfois aussi sur la base d'interventions des parties prenantes. Dans certains cas, les mesures et la surveillance sont adaptées.

Le contrôle du respect des normes représente pour la Suisse une composante essentielle de l'évaluation du projet (cf. encadré 6). L'évaluation des risques peut certes donner lieu à des divergences ; les quelques divergences fondamentales au sein du Conseil des administrateurs montrent cependant que la mise en œuvre des nouvelles normes fonctionne et qu'elle s'effectue conformément aux attentes.

Encadré 6 : Controverses en Tanzanie – Amélioration de la formation au niveau secondaire

À fin mars 2020, le Conseil des administrateurs a adopté un projet en Tanzanie visant à améliorer la qualité et l'accès à la formation secondaire. Le projet doit permettre aux écolières et aux écoliers qui abandonnent l'école publique d'avoir la possibilité de finir autrement leur formation. Le projet a donné lieu à des discussions. En Tanzanie, en effet, les écolières qui attendent un enfant sont systématiquement exclues de l'école publique. Dans certaines écoles, des tests de grossesse collectifs obligatoires ont même été réalisés. Quelques administrateurs, dont la Suisse, se sont inquiétés que le projet puisse servir à valider, voire à soutenir cette politique discriminatoire. Grâce à leurs interventions, la Banque mondiale a adapté le projet pour renforcer le dialogue politique, sensibiliser les autorités aux taux élevés d'échec scolaire chez les filles et étendre les mesures visant à promouvoir et protéger les écolières. De plus, les échanges demandés avec les parties prenantes et la surveillance dans le cadre de la coopération avec des organisations locales de la société civile ont été renforcés, dans un contexte politique où la liberté de telles organisations est de plus en plus restreinte. Ces interventions ont permis d'apporter de substantielles améliorations au projet.

Il est encore trop tôt pour se prononcer concrètement sur l'efficacité de la gestion adaptative des risques qui accompagne les nouvelles normes. Des progrès ont été accomplis au niveau de l'intégration des normes dans les dossiers d'appels d'offres de la Banque mondiale. Selon le nouveau dispositif, la classification des risques est plus différenciée, mais nécessite un nouveau calibrage dans tout le portefeuille de projets de la Banque mondiale. Il faut éviter que l'assouplissement des processus au cours du projet amène à négliger certains risques. Une surveillance étroite et une adaptation dynamique des *Plans d'engagement environnemental et social* aux risques de chaque projet sont indispensables en la matière.

L'application des nouvelles normes a entraîné, d'une manière générale, un approfondissement du dialogue avec les pays partenaires sur les risques environnementaux et sociaux. Ainsi, les exigences en matière d'emploi et de conditions de travail (NES2) ont aidé à identifier rapidement des problèmes et à prendre des mesures correspondantes. Ces exigences représentent cependant aussi un défi, car les capacités et l'expérience dans la mise en œuvre manquent souvent dans les pays partenaires. Quelques pays jugent les exigences exagérées et relèvent des divergences par rapport aux lois nationales. D'autres en revanche reconnaissent que les normes font partie intégrante de la législation nationale et des conventions internationales qu'ils ont cosignées.

La mobilisation accrue et la non-discrimination des parties prenantes sont à noter. L'identification systématique et la prise en compte de groupes de population défavorisés ou particulièrement vulnérables permettent de sensibiliser les partenaires du projet et, en fin de compte, de mieux intégrer ces groupes. La mise en œuvre de cette exigence est cependant complexe, car elle nécessite la volonté d'identifier les parties prenantes, un dialogue ouvert et constructif ainsi que la volonté et les ressources pour traiter les problèmes et répondre aux préoccupations.

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles normes, le dispositif a été complété dans plusieurs domaines par des notes de bonnes pratiques en vue de couvrir des risques supplémentaires. Parmi elles figure une note de bonnes pratiques pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel, adoptée à la suite d'un projet en Ouganda (cf. encadré 7). Les autres notes de bonnes pratiques concernent la santé animale et les risques

apparentés, la non-discrimination, l'orientation sexuelle et l'identité genre, la sécurité routière ainsi qu'une note technique sur la discrimination raciale à travers le Cadre environnemental et social. Le Cadre environnemental et social s'avère ainsi un dispositif suffisamment souple pour intégrer de nouveaux risques. Il existe toutefois un risque qu'il s'étende et qu'il devienne moins clair.

Encadré 7 : Abus sexuels dans le projet de développement du secteur des transports en Ouganda

En 2015, une enquête du *Panel d'inspection* a constaté de graves manquements dans un projet de construction de routes de la Banque mondiale en Ouganda. Du fait de la présence de travailleurs étrangers dans le cadre de ce projet, l'Ouganda se vit confronté à une hausse de la prostitution et des abus sexuels sur mineurs, du harcèlement sexuel, du travail des enfants et du VIH/SIDA. La Banque mondiale mit un terme au projet. Tous les projets de transport en Ouganda furent suspendus et soumis à un examen. Un soutien fut mis à la disposition des victimes. La prévention et la poursuite de la violence contre les femmes et les enfants au niveau local furent améliorées. Un plan d'action pour lutter contre les abus sexuels fut lancé au niveau national en collaboration avec le gouvernement.

Au sein de la Banque mondiale, cet incident entraîna un réexamen des procédures après la défaillance manifeste du système de contrôle interne. La Banque mondiale mit sur pied un groupe de travail sur la violence sexuelle, qui élaborait un plan d'action pour la prévention de la violence basée sur le genre. Ce plan d'action entraîna l'élaboration d'une nouvelle note de bonnes pratiques pour identifier et prévenir de tels risques. Par ailleurs, il fut décidé de faire figurer dans les appels d'offres des projets d'infrastructures des conditions et des mesures pour prévenir la violence sexuelle basée sur le genre. Depuis le début de 2021, les entreprises qui ne respectent pas ces conditions et ces mesures sont exclues des mandats de la Banque mondiale pendant une période de deux ans.

Les normes environnementales et sociales jouent également un rôle essentiel dans la mise en œuvre des programmes d'aide d'urgence liés à la pandémie de COVID-19. Ces programmes présentent certains risques, comme le refus d'accorder un accès libre et non discriminatoire, l'exploitation sexuelle, une prise en compte insuffisante des traditions religieuses et culturelles, une élimination incorrecte des déchets médicaux ou l'absence de mécanismes de gestion des plaintes. Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'aide d'urgence, des aides supplémentaires sont instituées pour y répondre. Les programmes d'aide d'urgence demeurent cependant risqués.

Si les projets n'ont pour l'heure pas pu s'appuyer intégralement sur les systèmes normatifs nationaux, c'est parce que les pays partenaires ne sont actuellement pas en mesure d'offrir une protection adéquate. La perspective d'utiliser les systèmes normatifs nationaux pour mettre en œuvre des projets de la Banque mondiale a cependant entraîné une demande accrue de mesures de soutien pour chercher à les améliorer. Les pays partenaires montrent ainsi qu'ils sont intéressés à améliorer leurs propres institutions et dispositifs. Il n'existe aucun chiffre sur le nombre de projets ne satisfaisant pas aux exigences du nouveau Cadre environnemental et social. On ne sait pas non plus si les normes environnementales et sociales seraient systématiquement contournées du fait de l'existence d'autres sources de financement. De telles décisions sont prises à un stade précoce en dehors de la Banque mondiale et sont à chaque fois influencées par différents facteurs. Il n'est pas encore possible non plus d'évaluer si les nouvelles normes vont entraîner une hausse des plaintes auprès du Panel d'inspection. Les projets soumis aux nouvelles normes n'ont donné lieu à aucune plainte jusqu'à présent.

4.3 Renforcement des mécanismes de gestion des plaintes

En instituant le Panel d'inspection en 1993, la Banque mondiale faisait œuvre de pionnière. Depuis, le mécanisme a pris de l'âge, et diverses faiblesses limitant son fonctionnement sont apparues. Pour cette raison, le Conseil des administrateurs a réexaminé le mécanisme et a mis en œuvre, en 2020, d'importantes mesures d'amélioration. Depuis, le Panel d'inspection est hébergé au sein du Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale et a été doté

d'un Service de résolution de conflit. Grâce à la mise à disposition de cette fonction de médiation indépendante, les plaignants et la Banque mondiale et/ou le pays emprunteur peuvent parvenir à des règlements à l'amiable, sans qu'il soit nécessaire d'engager un examen formel du respect des normes. Par ailleurs, l'accès pour les plaignants aux rapports d'enquête a été facilité, les plaignants ont jusqu'à quinze mois après l'achèvement d'un projet pour déposer plainte, et les compétences du Panel pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures correctrices ont été élargies. La Suisse a activement contribué à la révision du mandat du Panel d'inspection (cf. encadré 8).

La SFI et la MIGA disposent d'un mécanisme de gestion des plaintes, appelé CAO (*Office of the Compliance Advisor Ombudsman*), analogue à celui de la Banque mondiale (BIRD et IDA). Cette instance est chargée d'examiner les plaintes déposées contre la SFI et la MIGA en cas de non-respect des Normes de performance environnementale et sociale dans des projets du secteur privé. Le mécanisme a été révisé en 2021. L'indépendance du CAO a été renforcée, ses tâches et ses responsabilités ont été précisées et le traitement et le financement des demandes d'indemnisation ont été clarifiés.

Encadré 8 : Influence de la Suisse sur la révision du mandat du Panel d'inspection

La révision du mandat du *Panel d'inspection* s'est avérée complexe et exigeante. Même si le mécanisme de responsabilisation était incontesté sur le fond, des pays en développement craignaient que l'instrument puisse être utilisé abusivement et, ainsi, retarder ou renchérir les projets ou entraîner des demandes d'indemnisation excessives. Le Bureau du directeur exécutif suisse a étroitement été associé à la révision. En particulier, ses propositions constructives sur la façon d'intégrer judicieusement le *Panel d'inspection* et la nouvelle fonction de médiation dans un nouveau mécanisme de responsabilisation ont contribué à trouver une solution définitive. Pour cela, il s'est appuyé sur les expériences et les retours des pays qui composent son groupe de vote. Enfin, il a réussi à trouver des solutions acceptables dans des domaines très contestés, tels les compétences du *Panel d'inspection* ou le délai de dépôt de plainte, qui ont reçu un large soutien au sein du Conseil des administrateurs.

Le renforcement des mécanismes indépendants de responsabilisation est essentiel pour la crédibilité des normes environnementales et sociales du GBM. La Banque mondiale dispose ainsi d'un mécanisme de gestion de plaintes efficace qui peut aussi servir de modèle à d'autres banques de développement.

4.4 Défis et besoin d'amélioration

Même si aucun changement de cap ne s'impose, les expériences réalisées jusqu'ici dans la mise en œuvre font apparaître quelques défis et un certain besoin d'amélioration.

- Il est apparu que la mise en œuvre des normes suppose de développer les capacités dans les pays partenaires. Pour cela, la Banque mondiale devra fournir un soutien important, en particulier dans les pays qui disposent d'institutions peu étendues et de ressources limitées. Un défi particulier à signaler est la mise en œuvre des normes dans les pays en situation de fragilité et de conflit, dépourvus de capacités et d'institutions qui fonctionnent et où le suivi des projets et la surveillance des risques sont plus difficiles. En la matière, la Banque mondiale a besoin de l'appui d'autres organisations de l'ONU ou du CICR, mieux ancrées dans les pays.
- L'adaptation des normes aux nouveaux risques, en particulier à ceux qui résultent du rapide progrès technique, représente un autre défi. Plus le nouveau dispositif s'étend, plus il devient embrouillé et difficile à appliquer. L'entretien du dispositif accapare également des ressources. On le voit déjà aujourd'hui avec les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (directives ESS), dont une partie est déjà dépassée.

- Compte tenu de l'importance croissante du numérique, des normes dans ce domaine s'imposent. La Banque mondiale soutient des projets visant à développer l'e-gouvernement et le réseau à large bande, à utiliser l'intelligence artificielle dans l'approvisionnement énergétique, les transports publics et d'autres services urbains (projets de villes intelligentes), mais aussi à numériser le secteur bancaire. Ces projets comportent des défis particuliers concernant la protection de la sphère privée et la protection et la sécurité des données, dont le traitement requiert des normes et des directives. L'utilisation de l'intelligence artificielle soulève également des questions d'ordre fondamental sur lesquelles la Banque mondiale doit prendre position. L'élaboration de ces normes et directives s'avère de plus en plus nécessaire, et ce d'autant plus que les positions des pays membres de la Banque mondiale sont parfois très éloignées les unes des autres.²²
- Enfin, les efforts visant à harmoniser les normes environnementales et sociales avec d'autres banques multilatérales de développement et les nouveaux donateurs bilatéraux doivent se poursuivre. Dans l'ensemble, les normes des principales banques multilatérales de développement se trouvent à des niveaux similaires, même si certaines différences existent (cf. annexe 2). L'harmonisation des normes demeure cependant un défi, en particulier avec les nouveaux donateurs comme la Chine et la Russie. Tant que les normes n'auront pas fait l'objet d'une harmonisation générale, il existe un risque de voir des pays se tourner vers des créanciers moins exigeants pour financer des projets risqués, et contourner ainsi les normes dans les projets où leur application serait pourtant la plus urgente.

Un réexamen des nouvelles normes environnementales et sociales par la Banque mondiale est prévu en 2024. Il livrera des informations détaillées sur l'efficacité des nouvelles normes et sur l'amélioration de la durabilité des projets d'investissement financés par la Banque mondiale.

5 Lutte contre la corruption

La corruption est l'un des principaux obstacles à un développement durable et inclusif. En augmentant les coûts et compliquant l'accès à la santé, à la formation, à la justice, à l'approvisionnement énergétique et à d'autres services de base, elle accentue les inégalités. En accroissant les risques pour les investisseurs, elle diminue les investissements privés, ce qui se répercute négativement sur la croissance et l'emploi. Elle fausse les décisions en matière de dépenses publiques et affaiblit la qualité des investissements publics, en favorisant la construction d'infrastructures de qualité inférieure et le contournement des réglementations et des contrôles de qualité. Elle sape l'État de droit et la confiance de la population dans l'État, met à mal la légitimité des gouvernements et représente ainsi une menace pour la paix, les droits de l'homme et la stabilité. La corruption est particulièrement étendue dans les pays caractérisés par la faiblesse des institutions.

Depuis plus de vingt ans, la Banque mondiale s'engage, aux niveaux national, régional et international, pour soutenir les pays à se doter d'institutions efficaces, transparentes et responsables et pour empêcher la corruption. L'élément déclencheur a été l'allocution, en octobre 1996, du président d'alors de la Banque mondiale, James D. Wolfensohn, à l'intention des gouverneurs de la Banque mondiale, et durant laquelle il les enjoignit à lutter contre le « cancer de la corruption ».²³ Non seulement la Banque mondiale réitéra sa politique de la tolérance zéro face à la corruption dans ses propres projets, mais elle s'engagea aussi à

²² À ce propos, voir les efforts visant à réglementer l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'UE : [Commission européenne : Nouvelles règles et actions en faveur de l'excellence et de la confiance dans l'intelligence artificielle](#).

²³ *Le développement à visage humain*, James D. Wolfensohn, Président du Groupe de la Banque mondiale, discours prononcé devant le Conseil des Gouverneurs, Washington, D.C., 1^{er} octobre 1996 ([Le développement à visage humain, James D. Wolfensohn](#)).

identifier et à éliminer les causes systémiques et institutionnelles qui permettent et favorisent la corruption. Depuis, la lutte contre la corruption a été intégrée dans le dialogue de la Banque mondiale et la recherche sur ses origines et ses causes a été renforcée. La stratégie en matière de gouvernance et de lutte contre la corruption de la Banque mondiale en constitue le fondement.²⁴

5.1 Lutte contre la corruption au niveau des projets

La Banque mondiale poursuit une politique de la tolérance zéro face à la corruption. Grâce à de nombreuses mesures, elle veille à ce que les moyens versés soient affectés aux fins prévues :

- Les risques fiduciaires sont soigneusement évalués durant l'élaboration du projet et font partie de l'analyse de risques. Les responsabilités et les processus de versement sont aménagés de façon à minimiser les risques de corruption. De plus, ces risques sont réévalués régulièrement, et les processus adaptés le cas échéant. Ces exigences s'appliquent aussi bien aux projets d'investissement qu'aux financements de programmes, où elles se réfèrent aux mécanismes financiers et de surveillance à l'intérieur des budgets d'État.
- Les appels d'offres sont lancés par les emprunteurs, mais sur la base des directives sur la passation des marchés publics de la Banque mondiale. Les appels d'offres sont contrôlés individuellement par la Banque mondiale dans le cadre d'un système de contrôle basé sur les risques. Pour la surveillance des versements, la Banque mondiale exploite les progrès techniques du numérique. C'est le cas par exemple pour le financement des programmes sociaux où, grâce à de nouveaux moyens techniques, il est possible de suivre un versement jusqu'à son bénéficiaire final. Pour surveiller ce type de projets, la Banque mondiale s'appuie en outre sur des organisations de la société civile qui disposent de structures locales et de moyens d'accès aux bénéficiaires finaux.
- La Banque mondiale enquête et sanctionne systématiquement les manœuvres frauduleuses. En cas de soupçons de fraude à l'extérieur ou à l'intérieur de la Banque mondiale, elle dispose d'une unité d'enquête spécialisée indépendante, l'*Integrity Vice Presidency*. Cette unité enquête sur les allégations de fraude et de corruption dans des projets de la Banque mondiale visant des responsables de projet dans les pays partenaires, des entreprises participantes ou des collaborateurs de la Banque mondiale. Si les soupçons sont avérés, la Banque mondiale peut mettre un terme au projet et exiger le remboursement immédiat des versements effectués. Les résultats de l'enquête sont également partagés avec les autorités d'instruction dans les pays partenaires pour qu'elles puissent engager le cas échéant des poursuites.
- Les entreprises sous sanction ne sont plus éligibles aux appels d'offres de la Banque mondiale ni à ceux d'autres banques de développement conformément à un accord ad hoc.²⁵

La lutte contre la corruption dans le cas des aides financières d'urgence liées à la pandémie de COVID-19 s'avère particulièrement difficile, car ces aides doivent être octroyées dans un contexte extrêmement volatil, non transparent et avec des possibilités de contrôle restreintes. La Banque mondiale suit étroitement ces marchés publics, elle encourage la mobilisation de la société civile et soutient les autorités de contrôle des comptes chargées de surveiller et de contrôler les achats.

Malgré toutes les mesures prises, il n'est pas possible d'assurer une sécurité sans failles. Un risque résiduel subsistera toujours, et doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation

²⁴ [Strengthening Governance: Tackling Corruption, The World Bank Group's Updated Strategy and Implementation Plan](#), Groupe de la Banque mondiale, 6 mars 2012.

²⁵ Bank Procedure : [Sanctions Proceedings and Settlements in Bank Financed Projects](#).

d'ensemble du projet. La longue liste des entreprises sous sanction témoigne de la récurrence des cas et des tentatives de corruption.²⁶

5.2 Combattre les causes, prévenir et identifier les cas de corruption

La Banque mondiale soutient les pays partenaires dans leurs efforts pour identifier et éliminer les causes systémiques de la corruption. Dans le cadre des mesures visant à améliorer la gouvernance, dont il a été question plus haut (cf. chapitre 3.4), elle participe au développement d'institutions efficaces, transparentes et responsables et à la planification et à la mise en œuvre de programmes de lutte contre la corruption. Elle aide à améliorer la gestion des finances publiques, à renforcer l'appareil judiciaire et à accroître la transparence et l'efficacité des services publics. Elle prend également des mesures destinées à réduire les possibilités de corruption, par exemple en simplifiant et en automatisant les marchés publics à l'aide des techniques du numérique ou en améliorant la gestion des ressources naturelles.

Parallèlement à ce travail de prévention, la Banque mondiale apporte également son soutien pour prévenir et mettre au jour les flux financiers illicites. Les mesures prises à ce titre visent à renforcer les systèmes de contrôle des comptes et à lutter contre le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale et la criminalité organisée. Dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (« *Stolen Asset Recovery Initiative* », StAR), la Banque mondiale apporte aussi une aide pour geler et restituer des avoirs volés. La Suisse soutient le programme StAR, notamment en ce qui concerne le renforcement des organes de contrôle des comptes. Elle joue aussi un rôle de pionnier dans la restitution des avoirs de potentats et travaille étroitement avec la Banque mondiale dans des dossiers spécifiques (cf. encadré 9).²⁷ La Banque mondiale fournit une aide importante dans ce domaine en mettant à disposition des mécanismes d'exécution et de surveillance qui ont fait leurs preuves.

Box 9 : Restitution au Nigéria de biens patrimoniaux volés

À la fin de 2017, la Suisse a passé un accord avec le Nigéria et la Banque mondiale sur la restitution de près de 321 millions USD au peuple nigérian. Ces biens patrimoniaux acquis illégalement avaient été confisqués dans le cadre d'une procédure pénale menée par le Ministère public genevois contre Abba Abacha. Les fonds sont restitués dans le cadre d'un projet de la Banque mondiale visant à renforcer la sécurité sociale des couches les plus pauvres de la population nigériane. La solution de restitution qui a été retenue est conforme aux objectifs de la stratégie de la Suisse sur le blocage, la confiscation et la restitution des avoirs de potentats et a valeur d'exemple sur le plan international pour d'autres cas de restitution à venir.

Nouvelles initiatives

Depuis que la Banque mondiale a adopté sa Stratégie pour la lutte contre la corruption, le contexte de la lutte contre la corruption s'est profondément modifié. C'est pourquoi la Banque mondiale est en train de réexaminer sa stratégie pour prendre en compte la globalisation et les progrès techniques. Elle entend réorienter et compléter sa stratégie par le biais de cinq initiatives :²⁸

- La Banque mondiale entend faciliter l'adoption et l'application de normes internationales, par exemple dans les domaines de la divulgation de la propriété effective ou de la confiscation des avoirs non déclarés. Il est aussi prévu de trouver des

²⁶ Procurement – World Bank Listing of Ineligible Firms and Individuals : [World Bank List of Debarred Firms and Individuals](#).

²⁷ [Stratégie de la Suisse concernant le blocage, la confiscation et la restitution des avoirs de potentats \(« Asset Recovery »\)](#), DFAE, Direction du droit international public, sans date.

²⁸ [Anticorruption Initiatives](#), *Reaffirming Commitment to a Development Priority*, Groupe de la Banque mondiale, 2019.

moyens pour pouvoir mieux mesurer ou évaluer la corruption et les flux financiers illicites.

- La Banque mondiale entend aussi chercher à comprendre comment les réseaux d'élites peuvent s'appropriier les ressources de l'État en toute impunité. Cette initiative se fonde sur le constat que la corruption est plus profondément enracinée dans les structures du pouvoir que l'on suppose. La Banque mondiale veut proposer des réformes et, si possible, renforcer les mécanismes de surveillance et de contrôle de l'État.
- La Banque mondiale a l'intention de mieux appréhender les différentes formes et origines de la corruption dans l'appareil judiciaire, les entreprises étatiques et le secteur des matières premières en suivant des stratégies différenciées et sectorielles.
- La Banque mondiale veut exploiter les nouvelles technologies pour continuer à améliorer la transparence. Outre les applications d'e-gouvernement, elle prévoit d'utiliser les mégadonnées pour mettre à jour et mieux comprendre la corruption et maîtriser les risques de corruption.
- La Banque mondiale entend s'attaquer aux prestataires de services qui facilitent la corruption. Cette initiative naît du constat que la corruption a besoin non seulement d'acteurs qui corrompent activement et qui reçoivent passivement, mais aussi de prestataires de services professionnels qui transfèrent ou cachent les fonds. Cette initiative vise les banques, les avocats et les conseillers qui proposent ce genre de services.

Ces initiatives visent à affiner et à compléter la stratégie menée jusqu'à présent. Il est aussi prévu d'améliorer le diagnostic et de hiérarchiser les interventions dans les différents pays. Pour cela, la Banque mondiale prévoit de coopérer étroitement avec d'autres institutions multilatérales et des organisations de la société civile. Un plan d'action correspondant est en cours d'élaboration.

Ces efforts montrent que la Banque mondiale accorde une grande importance aux risques de corruption. Ils ne laissent aucun doute quant aux défis qui attendent la Banque mondiale pour lutter contre la corruption. Les causes, les formes et les mécanismes de la corruption sont extraordinairement profonds et complexes et requièrent une approche multidisciplinaire conjointe, coordonnée à l'échelle internationale.

6 Priorités d'action pour la Suisse

Sur la base des explications ci-dessus, la Suisse voit se dessiner une série de priorités d'action. Dans le texte ci-après, on distinguera entre les priorités d'action concernant la mise en œuvre des nouvelles normes environnementales et sociales et celles ayant trait à la lutte contre la corruption.

6.1 Mise en œuvre des normes environnementales et sociales

La Suisse s'engage pour que la mise en œuvre des normes environnementales et sociales soit un succès. Compte tenu des premières expériences, aucun changement fondamental de direction ne s'impose. Les défis qui apparaissent doivent cependant être étroitement suivis. Cinq points se dégagent :

- Il faut veiller à ce que la Banque mondiale dispose de ressources suffisantes pour développer les capacités nécessaires et pour soutenir les responsables de projets dans les pays partenaires, et à ce qu'elle utilise ces ressources de manière ciblée.
- Les droits du travail et la protection au travail (NES2), la protection des groupes vulnérables et défavorisés (NES4) et la mobilisation des parties prenantes (NES10), qui s'avèrent parfois difficiles à mettre en œuvre, doivent être garantis. Des instances et

des mécanismes de contrôle correspondants doivent être institués et posséder l'expertise et les compétences nécessaires pour surveiller l'exécution et le respect des prescriptions légales nationales.

- Il convient de s'assurer que les engagements internationaux dans les domaines de l'utilisation rationnelle des ressources, de la prévention et de la gestion de la pollution (NES3), de la préservation de la biodiversité et de la gestion durable des ressources naturelles (NES6) fassent l'objet d'une mise en œuvre adéquate.
- Une attention particulière doit être accordée aux pays en situation de fragilité et de conflit, où la gouvernance et la faiblesse des institutions transforment en défi le respect et la mise en œuvre des normes. La surveillance des projets sur place, rendue difficile par la crise sanitaire, mérite également une attention accrue.
- Les nouvelles normes prennent place à l'intérieur d'un processus flexible, basé sur les risques. Pour cette raison, on vérifiera que les *Plans d'engagement environnemental et social* soient exhaustifs, adéquats et compréhensibles et qu'une surveillance adéquate des risques soit possible.

La mise en œuvre immédiate du nouveau Cadre environnemental et social n'est pas tout. En parallèle, il faut veiller à le développer et à le maintenir à jour pour tenir compte des risques nouveaux et des enseignements tirés des projets déjà réalisés. La Suisse s'engage déjà pour que les banques multilatérales de développement élaborent des normes de gestion des risques et des impacts des projets liés au numérique afin de garantir la protection de la sphère privée, la protection des données et la sécurité des données dans de tels projets et d'empêcher une utilisation abusive ou non conforme au but des technologies financées.

La Suisse soutient les efforts d'harmonisation des normes entre les banques multilatérales de développement. Elle s'engage aussi dans ce sens dans d'autres forums multilatéraux, par exemple au sein du Comité d'aide au développement de l'OCDE (CAD).

Par ailleurs, il faut s'assurer que les exigences environnementales et sociales des financements de programmes – si cela s'avère opportun en fonction de leur but et de leur orientation – soient cohérentes avec celles des projets d'investissement. La Suisse veillera à cette cohérence dans les différents instruments de la Banque mondiale. L'accent sera mis sur les dispositions relatives aux consultations avec les parties prenantes et au devoir d'information, c'est-à-dire à la présentation des risques environnementaux et sociaux et de leurs conséquences.

Pour la Suisse, la mise en œuvre des nouvelles normes environnementales et sociales reste une priorité importante. La Suisse tient à ce que le Conseil des administrateurs soit régulièrement informé de l'état de la mise en œuvre. La première évaluation indépendante de la mise en œuvre des nouvelles normes en 2024 se concentrera en particulier sur la question de leur efficacité, de leur utilisation dans des situations difficiles et des possibles risques de contournement. La Suisse compte aussi sur les retours en provenance des pays qui composent son groupe de vote, qui appliquent les nouvelles normes dans ses projets, et en provenance des organisations de la société civile qui suivent également étroitement la mise en œuvre des normes.

6.2 Lutte contre la corruption

La lutte de la Banque mondiale contre la corruption reste l'une des priorités de la Suisse. Au niveau des projets, la Suisse s'engage notamment pour l'utilisation des nouvelles techniques du numérique pour garantir que les moyens mis en œuvre atteignent leur cible. À l'heure de la pandémie, alors que l'argent doit être versé rapidement pour lutter contre le COVID-19 mais qu'il est difficile de surveiller les projets sur place, les nouvelles techniques aident à lutter contre la corruption.

La Suisse attend de la Banque mondiale qu'elle poursuive une approche systématique et efficace pour combattre les causes de la corruption dans les pays partenaires et qu'elle fasse de la lutte contre la corruption une priorité dans les programmes nationaux. Cette exigence requiert une adaptation dynamique des processus aux derniers développements du numérique.

En raison de l'importance de sa place financière, la Suisse fait l'objet d'une attention particulière sur les dossiers de la prévention de la corruption, des flux financiers illicites et de la restitution des avoirs volés. C'est pourquoi elle soutient les travaux engagés dans le cadre des nouvelles initiatives anticorruption de la Banque mondiale et continue d'appuyer l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) de la Banque mondiale.

7 Conclusions du Conseil fédéral

Le présent rapport expose les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, les compare avec les lignes directrices de la politique extérieure et de la politique du développement de la Suisse, explique les défis liés à la mise en œuvre des normes, en identifiant les priorités d'action pour la Suisse, et à la lutte contre la corruption.

Le nouveau Cadre environnemental et social de la Banque mondiale garantit que les risques environnementaux et sociaux des projets d'investissement soient identifiés puis surveillés en continu et réduits à un minimum. À la suite de la prise en compte des nouveaux risques sociaux dans les domaines du droit du travail, de la protection des populations et de la mobilisation des parties prenantes, les normes ont été considérablement renforcées dans le cadre de la révision.

Le rapport montre que les principes et les exigences du nouveau Cadre environnemental et social coïncident très largement avec les lignes directrices de la Stratégie de politique extérieure 2020-2023 et de la Stratégie CI 2021-2024. Cela vaut en particulier pour le renforcement des droits de l'homme, l'encouragement d'une croissance durable et de qualité et la création d'emplois décents, la lutte contre les changements climatiques et l'encouragement d'une gestion durable des ressources naturelles ainsi que l'amélioration de la gouvernance et de l'État de droit. La Suisse continuera de s'engager au sein des instances du GBM pour que ces lignes directrices continuent d'être respectées.

La mise en œuvre des nouvelles normes environnementales et sociales s'effectue conformément au calendrier. Une première analyse des expériences réalisées jusqu'ici fait apparaître divers défis et possibilités d'amélioration. Pour le Conseil fédéral, les priorités d'action qui en résultent pour la Suisse sont les suivantes :

- Le GBM doit suivre étroitement la mise en œuvre des nouvelles normes et mettre suffisamment de moyens et d'expertise à la disposition des pays partenaires pour mobiliser adéquatement toutes les parties prenantes et satisfaire aux normes.
- Le GBM doit veiller à maintenir à jour le Cadre environnemental et social. Ce travail consiste aussi bien à actualiser périodiquement les normes existantes qu'à les compléter là où cela s'impose, par exemple dans le domaine du numérique. Les exigences pour les financements de programmes doivent être harmonisées avec les nouvelles normes.
- De nouveaux efforts sont nécessaires pour harmoniser les normes avec d'autres banques multilatérales de développement et de nouveaux donateurs bilatéraux. La Suisse soutiendra ces efforts, y compris dans les autres organisations multilatérales.
- La Suisse soutient l'élargissement des engagements du GBM en faveur du climat, la focalisation sur les énergies renouvelables et l'encouragement systématique de la transition énergétique. La crise sanitaire actuelle doit servir à encourager une croissance durable, inclusive et résiliente.

- La Suisse encourage la Banque mondiale à mettre en œuvre rapidement et intégralement les nouvelles initiatives de lutte contre la corruption. De son point de vue, il est essentiel de bien comprendre les différentes origines et formes de la corruption dans chaque secteur, de faire de la lutte contre la corruption une priorité dans les programmes nationaux, d'utiliser les nouvelles technologies pour identifier les cas de corruption et de mettre en œuvre les normes de droit international public.

Le Conseil fédéral suivra étroitement les priorités d'action qu'il a définies dans le cadre de son engagement à l'intérieur du GBM, à savoir au sein du Conseil des Gouverneurs du GBM, à l'intérieur du Comité de développement et au sein du Conseil des administrateurs. Conformément à l'art. 5 de l'Arrêté fédéral sur la participation de la Suisse aux augmentations de capital du GBM du 16 décembre 2020, il informera régulièrement les Commissions de politique extérieure des deux Chambres de son action dans ces domaines.

Bibliographie

Anticorruption Initiatives, Reaffirming Commitment to a Development Priority, Groupe de la Banque mondiale, Equitable Growth, Finance & Institutions, Washington DC, 20 décembre 2019

Stratégie de politique extérieure 2020-2023, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Berne, 29 janvier 2020

Benchmarking Environmental and Social Framework against Peer MDB Provisions, Asian Infrastructure Investment Bank (AIIB), Pékin, février 2021

International Finance Corporation's Policy on Environmental and Social Sustainability, International Finance Corporation, Washington DC, 1^{er} janvier 2012

Le développement à visage humain, James D. Wolfensohn, Président du Groupe de la Banque mondiale, discours prononcé devant le Conseil des Gouverneurs, Washington, D.C., 1^{er} octobre 1996

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, Commission européenne, Bruxelles, 21 avril 2021

Stratégie de coopération internationale 2021-2024, Confédération suisse, éditeur: Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Berne, 19 février 2020

Stratégie de la Suisse concernant le blocage, la confiscation et la restitution des avoirs de potentats (« Asset Recovery »), Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, sans date

Strengthening Governance : Tackling Corruption, The World Bank Group's Updated Strategy and Implementation Plan, Groupe de la Banque mondiale, Washington DC, 6 mars 2012

Banque mondiale, Cadre environnemental et social, Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale, Washington DC, 2017

The World Bank Environmental and Social Framework, Implementation Update, Banque mondiale, Washington DC, septembre 2020

The World Bank's Environmental and Social Safeguards and the evolution of global order, Philipp Dann and Michael Riegner, Leiden Journal of International Law, 2019

Annexe 1 : Comparaison des dix normes environnementales et sociales

Norme	Principaux thèmes et exigences	Fondements / Relations	Prescriptions applicables en Suisse
NES1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Généralités : le pays partenaire inventorie et surveille les risques et les effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape du projet. Il réalise une étude d'impact environnemental et social, mobilise les parties prenantes, communique ouvertement sur le projet, élabore un Plan d'engagement environnemental et social et rend compte régulièrement de la mise en œuvre. Le projet applique les exigences énoncées dans les directives ESS du GBM ou celles du pays hôte, en prenant les plus sévères. • Sélection des normes environnementales et sociales pertinentes : la Banque mondiale et le pays partenaire décident le cas échéant quelles normes de l'emprunteur ils appliquent pour l'évaluation, le développement et la mise en œuvre d'un projet. • Étude d'impact environnemental et social : l'étendue de l'étude doit être dans un rapport adéquat avec les risques et les effets potentiels du projet. L'étude englobe tous les risques et effets cumulés pertinents, directs et indirects, associés à chaque étape du projet. Les mesures suivent une hiérarchie : (a) Anticiper et éviter les risques et les impacts ; (b) Minimiser les risques et les impacts à des niveaux acceptables lorsqu'il n'est pas possible de les éviter ; (c) Atténuer les risques et les impacts résiduels ; (d) Si les risques résiduels sont importants, les compenser. Les fournisseurs principaux sont à prendre en compte lors de l'évaluation des risques et des effets. • Plan d'engagement environnemental et social (PEES) : le PPES énonce les mesures nécessaires pour que le projet se conforme aux normes environnementales et sociales. Il est convenu avec la Banque mondiale et fait partie intégrante de l'accord de financement. Il inclut toutes les mesures à prendre pour éviter et minimiser les risques. De plus, il décrit un processus pour surveiller les risques et les impacts et, le cas échéant, pour modifier les mesures dans le sens d'une gestion adaptative des risques. • Suivi du projet et établissement de rapports : le pays partenaire assure le suivi des risques et des impacts du projet conformément au PEES et transmet des rapports réguliers sur les résultats des activités de suivi. En fonction des résultats du suivi, le pays partenaire définit les mesures préventives et correctives nécessaires et les incorpore dans le PEES d'une manière jugée acceptable par la Banque mondiale. • Mobilisation des parties prenantes : le pays partenaire reste en contact avec les parties prenantes pendant tout le cycle de vie du projet et leur fournit des informations suffisantes. Dans le cas de projets présentant un risque élevé ou substantiel, il transmet à la Banque mondiale et publie, avant l'évaluation du projet, de la documentation sur les risques et effets du projet. 		Réalisation d'une étude d'impact environnemental pour les projets susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière de protection de l'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (p. ex. dans les transports routiers et ferroviaires, dans les transports maritime et aérien, dans la production, le transport et le stockage de l'énergie, la construction hydraulique, l'élimination, etc.). Cela suppose de vérifier si le projet est conforme à la législation environnementale (loi sur la protection de l'environnement, loi sur la protection de la nature et du paysage, protection des eaux, conservation des forêts, chasse, pêche et génie génétique). Le rapport d'impact environnemental doit déterminer les effets sur l'environnement imputables au projet isolément, collectivement et dans leur action conjointe.
NES2 : Emploi et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions de travail et droits du travail : une documentation et des informations claires sur les conditions de travail sont exigées. Les mesures discriminatoires sont interdites. Dans les pays où les travailleurs ont le droit de se constituer en association, le projet est mis en œuvre conformément au droit national. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, les travailleurs ont le droit de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits. • Protection des enfants : les enfants de moins de 14 ans ne sont pas employés ou engagés sur le projet ; les enfants de moins de 18 ans ne sont pas employés ou engagés sur un projet pouvant compromettre leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. • Mécanisme de gestion des plaintes : un mécanisme de gestion des plaintes est mis à la disposition de tous les travailleurs, directs et contractuels. • Santé et sécurité au travail : il faut aménager un environnement de travail sûr, conforme aux bonnes pratiques de la branche, mettre en place des mesures de prévention et de protection, assurer la formation des travailleurs, documenter et prévoir des dispositifs de prévention des urgences, des 	Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 4, 20, 23, 24). Conventions OIT : liberté d'association et négociation collective, et relations industrielles ; travail forcé, élimination du travail des enfants, protection des enfants et des jeunes, égalité des chances et de traitement, administration et inspection du travail ; politique et promotion de	Large recoupement avec les conventions de l'OIT signées par la Suisse et les dispositions suisses du droit du travail, en particulier : interdiction du travail des enfants et du travail forcé, liberté de réunion, liberté syndicale, mais pas droit de grève ; dispositions analogues sur l'âge minimum, réglementations analogues sur la sécurité au travail.

	<p>solutions pour remédier à des impacts négatifs et des systèmes de notification pour les situations de travail dangereuses ou présentant un danger pour la santé.</p>	<p>l'emploi ; sécurité de l'emploi, salaires, temps de travail, sécurité et santé au travail ; sécurité sociale, etc. Directives ESS du GBM générales et spécifiques, Bonnes pratiques internationales d'un secteur d'activité (BPISA).</p>	
<p>NES3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Utilisation rationnelle des ressources</u> : il faut mettre en œuvre toutes les mesures techniquement et financièrement réalisables pour assurer une consommation plus rationnelle d'énergie, d'eau et de matières premières et pour prévenir tout impact significatif sur la qualité et la disponibilité des ressources. • <u>Prévention de la pollution</u> : la norme exige d'éviter les rejets de polluants ; de limiter et de contrôler la concentration ou le débit massique de ces rejets ; de prendre en considération les potentiels effets sur la santé et l'environnement ; d'identifier les sources de la pollution ; d'éviter de produire des déchets dangereux et non dangereux, le cas échéant de minimiser leur production ; d'encourager la réutilisation, le recyclage et la récupération des déchets ; de respecter les dispositions en vigueur concernant l'élimination des déchets dangereux ou, en l'absence de telles dispositions, d'en adopter ; d'éviter de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits chimiques et des substances dangereuses faisant l'objet d'interdictions internationales ; d'appliquer les approches de gestion intégrée des pesticides et/ou de gestion intégrée des vecteurs (GIV) ; de ne pas utiliser de produits qui ne soient pas conformes aux directives ESS ; de ne pas utiliser de pesticides qui contiennent des principes actifs faisant l'objet de restrictions en vertu de conventions internationales applicables ou de leurs protocoles ou de leurs annexes ; de ne pas utiliser de produits qui présentent un risque pour la santé humaine. 	<p>Directives ESS, en particulier les directives sectorielles déterminantes (agroalimentaire, produits chimiques, industrie forestière, production, électricité, infrastructures, exploitation minière, pétrole et gaz). Conventions internationales sur les pesticides (traités de l'ONU : Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).</p>	<p>Loi sur la protection de l'environnement : il importe, à titre préventif, de limiter les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11). La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible. Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible (art. 30). Les mesures visant à conserver à long terme la fertilité des sols en les protégeant des atteintes chimiques et biologiques sont arrêtées dans les dispositions d'exécution de différentes lois (art. 33). Prescriptions sur l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires.</p>
<p>NES4 : Santé et sécurité des populations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Santé et sécurité des populations</u> : le pays partenaire identifie les risques et les effets du projet sur la santé et la sécurité des populations tout au long du projet. Il assure la conception, la construction et l'exploitation des infrastructures et des équipements, conformément aux dispositions légales nationales, aux directives ESS et aux autres BPISA, en prenant en compte les menaces à la sécurité des tiers et des populations touchées. Les risques potentiels liés à la sécurité routière que pourraient courir les travailleurs, les populations touchées et les usagers de la route tout au long du cycle de vie du projet seront identifiés, surveillés et minimisés. Il en va de même pour les risques et les effets du projet sur les services écosystémiques. Le risque d'une exposition des populations à des matières et substances dangereuses doit être évité ou minimisé. Un plan d'intervention d'urgence est exigé. • <u>Personnel de sécurité</u> : le pays partenaire évalue les risques posés par ses dispositifs de sécurité et courus par ceux qui sont à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. En prenant de telles dispositions, il sera guidé par les principes de proportionnalité, les BPISA et le droit en vigueur en matière d'emploi, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance du personnel 	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 3). Directives ESS et BPISA.</p>	<p>Loi sur la protection de l'environnement : les émissions (pollutions atmosphériques, bruit, vibrations et rayons) seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes (art. 11). Le Conseil fédéral édicte des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 13). Il est interdit de mettre dans le commerce des</p>

	<p>de sécurité. Le recours à la force n'est pas autorisé, sauf quand celle-ci est utilisée à des fins préventives ou défensives et qu'elle est proportionnée à la nature et à la gravité de la menace.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sécurité des barrages : la sécurité des barrages est examinée par un panel d'experts indépendants. Des exigences particulières s'appliquent en ce qui concerne la surveillance de la construction, l'assurance de la qualité et les appels d'offres. 		substances, lorsqu'elles-mêmes, leurs dérivés ou leurs déchets peuvent, même s'ils sont utilisés conformément aux prescriptions, constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme (art. 26).
NES5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée	<ul style="list-style-type: none"> • Généralités : l'acquisition des terres est limitée aux besoins du projet. Le pays partenaire assure une indemnisation au coût de remplacement des personnes spoliées et aide les personnes déplacées à rétablir leurs moyens de subsistance. Il met en place un mécanisme de gestion des plaintes, identifie les personnes touchées, établit un inventaire des terres et des biens concernés, identifie les bénéficiaires et garantit une planification adaptée aux risques. • Déplacement : le pays partenaire élabore un plan de déplacement détaillé, incluant un budget et un calendrier. Il documente toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, offre aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles avec des conditions de vie au moins équivalentes et indemnise les personnes déplacées pour la perte des valeurs patrimoniales. Il ne procède à aucune expulsion forcée sans permettre aux personnes concernées d'avoir accès à des moyens de droit. • Réinstallation involontaire : le pays partenaire élabore un plan de réinstallation, incluant les conséquences, les objectifs, un recensement, un cadre juridique, un cadre institutionnel, l'admissibilité à l'indemnisation, l'évaluation des pertes et indemnisations, un calendrier de mise en œuvre, les coûts et le budget, un mécanisme de gestion des plaintes, un cadre de réinstallation assorti de principes, mesures d'organisation, etc. 	Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 17).	Loi fédérale sur l'expropriation : le droit d'expropriation ne peut être exercé que pour des travaux qui sont dans l'intérêt de la Confédération ou d'une partie considérable du pays (art. 1). Doivent être pris en considération, pour la fixation de l'indemnité, tous préjudices subis par l'exproprié du chef de la suppression ou de la diminution de ses droits (art. 19). Opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation (art. 33).
NES6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Généralités : le pays partenaire détermine les risques et les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils soutiennent (perte, dégradation et fragmentation des habitats, espèces exotiques envahissantes, surexploitation, changements hydrologiques, charge nutritive, pollution et impact du changement climatique). • Préservation de la biodiversité et des habitats : le pays partenaire évite ou minimise les impacts néfastes du projet sur la biodiversité et les habitats. La hiérarchie d'atténuation inclut la restauration de la biodiversité. Les projets qui ont une incidence négative sur les <u>habitats critiques</u> ne sont pas mis en œuvre, à moins que des conditions claires soient remplies, incluant une stratégie d'atténuation conçue dans le but de réaliser un gain net de valeur de la biodiversité pour laquelle les habitats critiques ont été désignés comme tels. Les projets assurent une <u>gestion durable des ressources naturelles biologiques</u>, incluant la production primaire et l'exploitation des ressources naturelles biologiques. Les plantations forestières ou agricoles sont aménagées de façon à ne pas menacer les habitats naturels, ou à atténuer ces menaces. Les opérations d'exploitation forestière sont soumises à un système indépendant de certification forestière. Le pays partenaire engagé dans l'agriculture et l'élevage industriels se conforme aux BPISA pour éviter ou minimiser les risques ou les effets néfastes de telles activités. • Fournisseurs : l'achat de ressources naturelles dont on sait qu'elles proviennent de régions où il existe un risque de dégradation substantielle des habitats naturels ou critiques est soumis à une étude d'impact environnemental incluant une évaluation des méthodes de contrôle utilisées par les fournisseurs. 	Systèmes indépendants de certification forestière. BPISA.	Dispositions de la loi sur la protection de la nature et du paysage, de la loi sur le Parc national, de la loi sur la protection des eaux, de la loi sur les forêts ainsi que de l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens, de l'ordonnance sur la conservation des espèces, de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales, de l'ordonnance sur la protection des bas-marais, de l'ordonnance sur la protection des hauts-marais, de l'ordonnance sur la protection des sites marécageux, de l'ordonnance sur les prairies sèches et de l'ordonnance sur les paiements directs.
NES7 : Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	<ul style="list-style-type: none"> • Généralités : le pays partenaire s'assure que les peuples autochtones présents dans la zone du projet ou qui montrent un attachement collectif pour cette zone soient pleinement consultés et puissent participer à la conception du projet et à la définition de ses modalités de mise en œuvre. • Évaluation et prévention des impacts négatifs : la nature et l'ampleur des risques et des effets économiques, sociaux, culturels et écologiques, directs et indirects, que devraient avoir le projet sur les peuples autochtones sont identifiées, minimisées et, le cas échéant, compensées d'une manière adaptée à la culture locale et proportionnée à la nature et à l'ampleur de ces effets, ainsi qu'à la forme et au degré de vulnérabilité des peuples autochtones. Les terres, les territoires, l'environnement, la santé et la culture des peuples en situation d'isolement volontaire sont reconnus, respectés et préservés. 	Déclaration universelle des droits de l'homme.	

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Consentement préalable donné librement en connaissance de cause CPLCC</u> : le pays partenaire obtient un CPLCC dans les cas où le projet a des effets néfastes durables sur des terres et des ressources naturelles qui sont détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le droit coutumier par des peuples autochtones, qui entraînent le déplacement de peuples autochtones de terres et de ressources naturelles ou qui ont des effets néfastes substantiels sur des peuples autochtones, considérés comme importants pour leur identité et/ou des aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de leur existence. Le consentement fait référence au soutien collectif apporté par les peuples autochtones concernés par les activités du projet et obtenu dans le cadre d'un processus adapté à la culture locale. Il peut être accordé même lorsque certains individus ou groupes s'opposent aux activités du projet. • <u>Mécanisme de gestion des plaintes</u> : le pays partenaire veille à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes adapté à la culture des peuples autochtones, accessible à ceux-ci et tenant compte de la disponibilité des voies de recours judiciaires et de mécanismes coutumiers de règlement des conflits entre les peuples autochtones, soit mis en place aux fins du projet. 		
NES8 : Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Généralités</u> : le pays partenaire identifie et évite les risques et les impacts négatifs que pourrait avoir un projet sur le patrimoine culturel. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter des impacts négatifs, il met en œuvre des mesures pour réduire les impacts négatifs sur le patrimoine culturel. • <u>Consultation des parties prenantes et identification du patrimoine culturel</u> : le pays partenaire identifie les parties concernées par le patrimoine culturel et tient des consultations adéquates. 		Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence : l'art. 5 règle les tâches des cantons lors de l'établissement de l'inventaire des biens culturels.
NES9 : Intermédiaires financiers	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Système de gestion environnementale et sociale</u> : les intermédiaires financiers sont tenus d'identifier, de gérer et de surveiller les risques et les effets environnementaux et sociaux de leur portefeuille. Pour cela, ils mettent en place des procédures environnementales et sociales, développent des capacités et compétences institutionnelles et d'organisation pour mettre en œuvre les directives correspondantes et mobilisent les parties prenantes d'une manière proportionnée aux risques et aux effets néfastes que le projet présente. 		
NES10 : Mobilisation des parties prenantes et information	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Généralités</u> : le pays partenaire est tenu de mobiliser les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet. La nature, la portée et la fréquence de cette mobilisation sont proportionnées à la nature, à l'envergure et aux risques et effets potentiels du projet. Il communique aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulte d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation. • <u>Mobilisation pendant l'élaboration et la mise en œuvre du projet</u> : le pays partenaire identifie les différentes parties prenantes, aussi bien les individus ou groupes touchés par le projet que les autres individus ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet. Il identifie en particulier les groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables. Le pays partenaire élabore et met en œuvre un <i>Plan de mobilisation des parties prenantes</i>. Il rend publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Il entreprend des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Les parties prenantes restent mobilisées pendant toute la durée de vie du projet. • <u>Mécanisme de gestion des plaintes</u> : le pays partenaire institue un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir ces plaintes et en faciliter le règlement. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné aux risques du projet, et sera accessible et ouvert à tous. 	Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2, 19).	Procédures d'autorisation de construire cantonales ou communales : loi sur les constructions, ordonnance sur les constructions, décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (dispositions de procédure). Exigences en matière de construction.

Annexe 2 : comparaison des normes des banques multilatérales de développement

Domaines	Dispositions	BA sD	BA fD	BA II	BERD	BEI	BID	SFI	BM
		2009	2013	2021	2019	2018	2020	2012	2016
Environnement									
Utilisation rationnelle des ressources, prévention et gestion de la pollution	Gestion efficace des ressources naturelles								
	Prévention ou minimisation de la pollution de l'air, de la pollution de l'eau, ainsi que des déchets et des substances polluantes								
	Effets sur le climat								
Préservation de la biodiversité et gestion durable	Préservation de la biodiversité								
Société									
Emploi et conditions de travail	Sécurité et santé de la main-d'œuvre								
	Protection contre le harcèlement sexuel								
	Interdiction du travail des enfants et du travail forcé								
Santé et sécurité des populations	Prévention des impacts négatifs sur les populations								
	Gestion des impacts dus à l'arrivée d'un grand nombre de travailleurs								
	Gestion du personnel de sécurité								
Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Réglementation de l'acquisition de terres ; restriction à l'utilisation de terres, réinstallation								
	Interdiction des évacuations forcées								
	Dispositions pour des personnes sans droits de propriété								
Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles historiquement défavorisées	Référence spécifique aux droits des peuples autochtones								
	Consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)								
	Garantie de l'isolement volontaire								
Mobilisation des parties prenantes et information	Mobilisation des parties prenantes pendant toute la durée de vie du projet								
	Accès à l'information								
	Mécanisme de gestion des plaintes								
	Protection contre les représailles								
Culture									
Patrimoine culturel	Patrimoine culturel, élément du développement durable								
Légende des couleurs	Entièrement couvert	Partiellement couvert				Pas de couverture			

Source : Benchmarking Environmental and Social Framework against Peer MDB Provisions, Asian Infrastructure Investment Bank (AIIB), février 2021 (légèrement adapté).